

Municipalité de Chambord
Province de Québec

Lundi 13 janvier 2025, à 19 h, tenue à la salle communautaire Gaston-Vallée de Chambord au 72 boulevard de la Montagne, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, madame Lise Noël et messieurs Mario Bolduc, Robin Doré, Alphonse Fortin et Gérald Genest. Madame Julie Caron agit comme greffière-trésorière.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux
 - a) Séance ordinaire du 2 décembre 2024
 - b) Séance extraordinaire du 16 décembre 2024
- 5) Administration
 - a) Adoption du règlement 2024-784 décrétant un emprunt et une dépense de quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-cinq dollars (440 685 \$) pour la construction de 530 mètres de trottoirs
 - b) Adoption du règlement 2024-785 décrétant une dépense et un emprunt d'un million sept cent quarante-sept mille deux cent cinquante-sept dollars (1 747 257 \$) pour la construction de la conduite d'amenée phase III
 - c) Adoption du règlement 2024-786 décrétant certains programmes d'aide financière et abrogeant les règlements 2019-653
 - d) Modification de la résolution 11-273-2024 - Autorisation d'utilisation de la route du Rocher-Percé et le terrain de la Municipalité près de la rue des Champs pour le tournage de Rudesse
 - e) Offre de service Régis Girard - CPA
- 6) Voirie et sécurité publique
- 7) Hygiène du milieu
- 8) Finance
 - a) Liste des dépenses préautorisées pour l'année 2025
 - b) M.R.C. du Domaine-du-Roy - Quotes-parts 2025
 - c) Aide aux organismes - Subvention 2025
 - d) Maison des jeunes l'Entre-Parenthèse - Subvention 2025
 - e) Corporation de développement - Subvention 2025
 - f) Club sportif de Chambord - Subvention 2025
 - g) Coopérative de solidarité du Pavillon du Golf de Chambord - Subvention 2025
 - h) Contrat de déneigement secteur route de la Pointe - Modification de la résolution 10-264-2024
 - i) Octroi du mandat pour la préparation des pots de fleurs

- j) Autorisation de paiement à EK Electrik - Sous-terrain pour la génératrice
- k) Autorisation de paiement à monsieur Régis Girard - CPA
- l) Octroi du mandat pour la réparation à l'usine de traitement d'eau
- m) Comptes à payer - Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
- n) Dons et commandites
- 9) Santé et bien-être
 - a) Acceptation du budget révisé de l'Office de l'Habitation des 5 Fleurons
- 10) Urbanisme
 - a) Liste des permis émis en 2024
 - b) Vente de terrain - Madame Rose Brassard et monsieur Jean-Gabriel Tremblay
 - c) Dérogation mineure - 13 chemin Bérubé
 - d) Adoption du règlement 2024-769 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 2018-621 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
 - e) Adoption du règlement 2024-770 ayant pour objet de modifier le règlement 2018-625 ayant pour titre « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » pour tenir compte de l'adoption du règlement relatif à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
 - f) Assemblée publique de consultation règlement 2024-774
 - g) Adoption du règlement 2024-774 ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme (Règlement 2018-620) ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la M.R.C. du Domaine-du-Roy modifié par le règlement 292-2022
 - h) Assemblée publique de consultation règlement 2024-775
 - i) Adoption du règlement 2024-775 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à assurer la concordance au plan d'urbanisme règlement numéro 2018-620 modifié par le règlement numéro 2024-775 en vue d'assurer la concordance au règlement 292-2022 de la M.R.C. Domaine-du-Roy
 - j) Assemblée publique de consultation règlement 2024-776
 - k) Adoption du règlement numéro 2024-776 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621
 - l) Assemblée publique de consultation règlement 2024-777
 - m) Adoption du règlement numéro 2024-777 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-621 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 22-ICO à même une partie de la zone 7-A
 - n) Assemblée publique de consultation règlement 2024-783

- o) Adoption du règlement numéro 2024-783 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à prévoir un cadre normatif pour les pavillons communautaires applicables aux zones récréatives « zone REC »
 - p) Assemblée publique de consultation règlement 2024-787
 - q) Adoption du règlement 2024-787 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621
- 11) Loisirs et culture
 - a) Appel d'intérêt pour la gestion d'un comptoir de prêt d'équipements sportifs, récréatifs et de plein air
- Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - 12) Affaires spéciales
 - 13) Rapport des représentations des membres du conseil
 - 14) Correspondance
 - 15) Période de questions
 - 16) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 01-01-2025

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvertes avant la modification suivante : octroi du mandat à Tremblay et Fils Plomberie pour la réparation de l'usine de traitement de l'eau.

RÉSOLUTION 01-02-2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 DÉCEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 01-03-2025

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 décembre 2024 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-04-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-784 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE QUATRE CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (440 685 \$) POUR LA CONSTRUCTION DE 530 MÈTRES DE TROTTOIRS

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-784

INTITULÉ: RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE QUATRE CENT QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (440 685 \$) POUR LA CONSTRUCTION DE 530 MÈTRES DE TROTTOIRS

CONSIDÉRANT QUE les trottoirs de la rue Principale sont en mauvais états ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en état des trottoirs fait partie du plan d'action municipalité amies des aînés (MADA) de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a reçu une aide financière de 100 000 \$ du programme PRIMA ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a demandé au service d'ingénierie de la M.R.C. du Domaine-du-Roy de faire le relevé technique de 530 mètres de trottoir à l'été 2024 afin d'estimer les couts ;

CONSIDÉRANT QUE le budget est estimé à 440 685 \$ pour la construction de 530 mètres de trottoirs de la rue Principale ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite débiter les travaux de construction des trottoirs de la rue Principale à l'été 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le cout de construction de 530 mètres de trottoirs ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé monsieur Gérald Genest, appuyé monsieur Robin Doré et résolu unanimement que le règlement 2024-784 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Chambord décrète la construction de 530 mètres de trottoir de la rue Principale selon l'estimation budgétaire des couts datée du 27 novembre 2024 et dont le montant total est estimé à quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-cinq (440 685 \$) incluant les plans pour l'appel d'offres, la réalisation des travaux, les taxes et les imprévus, lequel document fait partie intégrante des présentes sous l'annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil de la Municipalité de Chambord autorise une dépense d'une somme n'excédant pas quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-cinq (440 685 \$) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le cout de construction mentionné à l'article 2, les plans pour l'appel d'offres, la réalisation des travaux, les taxes et les imprévus.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Municipalité de Chambord autorise un emprunt d'une somme n'excédant pas quatre cent quarante mille six cent quatre-vingt-cinq (440 685 \$) sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 APPROPRIATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisé par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 ACCEPTATION

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 440 685 \$, incluant honoraires professionnels, les frais d'incidents, les imprévus et les taxes, le conseil municipal de Chambord est autorisé à emprunter une somme de 440 685 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD CONSTRUCTION DE 530 MÈTRES DE TROTTOIRS

ESTIMATION BUDGÉTAIRE DES COUTS 27 NOVEMBRE 2024

Budget trottoirs Estimation des coûts de projet 2024-11-27	
Plans	35 000 \$
Travaux	310 000 \$
Surveillance	20 000 \$
TOTAL	365 000 \$
contingence 15%	54 750 \$
	419 750 \$
TOTAL taxe net	440 685 \$

RÉSOLUTION 01-05-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-785 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (1 747 257 \$) POUR LA CONSTRUCTION DE LA CONDUITE D'AMENÉE PHASE III

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2024-785

INTITULÉ : RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT D'UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE-SEPT DOLLARS (1 747 257\$) POUR LA CONSTRUCTION DE LA CONDUITE D'AMENÉE PHASE III

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord en entrepris les travaux de construction de la conduite d'amenée phase I et II en 2013 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a reçu les estimations des couts du projet de la construction de la conduite d'amenée phase III en janvier 2024 et que les demandes d'autorisation auprès des différents ministères ont été déposées ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a déposé une demande financière au programme PRIMEAU 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord souhaite débiter les travaux à l'automne 2025 et hiver 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord ne dispose pas des fonds nécessaires pour payer sa part du coût des travaux ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le règlement 2024-785 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TRAVAUX

Le conseil de la Municipalité de Chambord décrète, par le présent règlement procéder à la construction de la conduite d'amenée phase III du réseau d'eau potable, le tout suivant l'estimation détaillée des coûts préparée par la firme STANTEC et le service d'ingénierie de la M.R.C. du Domaine-du-Roy ainsi que des plans et devis lesquels documents font partie intégrante du présent règlement et sont reproduit à l'annexe « A ».

ARTICLE 3 DÉPENSE

Le conseil de la Municipalité de Chambord autorise une dépense n'excédant pas la somme d'un million sept cent quarante-sept mille deux cent cinquante-sept dollars (1 747 257 \$) aux fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes nettes.

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil de la Municipalité de Chambord autorise un emprunt sur une période de vingt (20) ans d'une somme n'excédant pas somme un million sept cent quarante-sept mille deux cent cinquante-sept dollars (1 747 257 \$), cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE À L'ENSEMBLE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, d'une tranche de vingt-cinq pourcent (25 %) de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, d'une tranche de soixante-quinze pour cent (75 %) de l'emprunt, il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc tel qu'il est délimité et décrit aux annexes « C » et « D », une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 APPROPRIATION

S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8 AFFECTATION

Le conseil de la Municipalité de Chambord affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 3.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

ANNEXE A
ESTIMATION DES COÛTS DE CONSTRUCTION
PRÉPARÉS PAR STANTEC ET LE SERVICE
D'INGÉNIERIE DE LA M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY EN
DATE DE JANVIER 2024

Estimation budgétaire des coûts de construction
Budget global

Budget construction de la conduite d'amenée phase III	
2024-01-22	
	Estimation coût
Reconstruction de la conduite	1 413 753,00 \$
Surveillance chantier	122 000,00 \$
Surveillance environnementale	61 000,00 \$
Notaire	10 000,00 \$
Arpentage	7 500,00 \$
Achat de terrain - servitude	40 000,00 \$
Support technique MRC	10 000,00 \$
TOTAL	1 664 253,00 \$
TAXE NET	1 747 257,62 \$

MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

Reconstruction de la conduite d'amenée d'eau potable Phase 3
Estimation de contrôle des coûts de construction étape détaillée



Numéro de dossier: 158140268 - date: 22 janvier 2024 - révision: 00 - préparé par: Eric Morissette

Article	Description	Unité	Prix unitaire	Quantité approximative	Montant total
1	Organisation de chantier				
1.1	Organisation de chantier (incluant le bureau du surveillant)		Montant forfaitaire		110 000,00 \$
1.2	Protection de l'environnement		Montant forfaitaire		55 000,00 \$
1.3	Accès et entretien au site des travaux si période hivernale		Montant forfaitaire		5 000,00 \$
			Sous-total 1		170 000,00 \$
2	Infrastructure d'eau potable				
2.1	Maintien du service d'eau potable 200 mm de diamètre ou équivalent (longueur totale prévisible : ± 2000 mètres)		Montant forfaitaire		45 000,00 \$
2.2	Déboisement des sections de tracé pour le passage de la conduite et travaux d'accès		Montant forfaitaire		25 000,00 \$
2.3	Aménagement d'un chemin d'accès de construction 3m de largeur pour l'installation de la nouvelle conduite ch.1+725@2+950	m²	20,00 \$	3 675	73 500,00 \$
2.4	Aménagement d'un chemin d'accès de construction 3m de largeur pour l'installation de la nouvelle conduite sur une section de chemin pour VTT ch.2+950@3+450	m²	15,00 \$	1 500	22 500,00 \$
2.5	Conduite d'eau potable 200 mm ø, incluant les matériaux, la mise en place, remblai et remise en état des lieux :				
2.5.1	Selon coupe A ch.1+725 @ 1+850	m	400,00 \$	125	50 000,00 \$
2.5.2	Selon coupe B ch.1+850 @ 1+970	m	420,00 \$	120	50 400,00 \$
2.5.3	Selon coupe C ch.1+970 @ 2+050	m	400,00 \$	80	32 000,00 \$
2.5.4	Selon coupe D ch.2+050 @ 2+340	m	430,00 \$	290	124 700,00 \$
2.5.5	Selon coupe E ch.2+340 @ 2+400	m	420,00 \$	60	25 200,00 \$
2.5.6	Selon coupe F ch.2+400 @ 2+520	m	420,00 \$	120	50 400,00 \$
2.5.7	Selon coupe G ch.2+520 @ 2+775	m	410,00 \$	255	104 550,00 \$
2.5.8	Selon coupe H ch.2+775 @ 2+950	m	400,00 \$	175	70 000,00 \$
2.5.9	Selon coupe I ch.2+950 @ 3+440	m	400,00 \$	490	196 000,00 \$
2.6	Désaffectation de la conduite existante avec bouchons d'extrémités pour les sections qui resteront en place	forfait	6 000,00 \$	1	6 000,00 \$
2.7	Vanne et bouche à clé à tige permanente, 200 mm ø	unité	4 500,00 \$	3	13 500,00 \$
2.8	Chambre de purgeur d'air incluant regard avec cadre et tampon, purge et équipements et l'installation	unité	11 000,00 \$	2	22 000,00 \$
2.9	Raccordement au réseau existant incluant la réparation des lieux	unité	5 000,00 \$	2	10 000,00 \$
2.10	Isolant HI-40, 50mm épaisseur selon les indications aux dessins	m²	50,00 \$	300	15 000,00 \$
2.11	Remblai complémentaire pour tranchée destinée à la surexcavation de l'assise (provision pour imprévus pour l'ensemble du projet) :				
2.11.1	Matériau granulaire CG-14	m³	35,00 \$	100	3 500,00 \$
2.11.2	Pierre nette 20-5 ou 40-20 incluant le géotextile type III	m³	50,00 \$	100	5 000,00 \$
2.12	Supplément pour déblai de 1re classe (roc) en tranchée	m³	200,00 \$	500	100 000,00 \$
2.13	Nettoyage, désinfection, essais d'étanchéité et de conductivité électrique de la conduite d'eau potable	forfait	8 000,00 \$	1	8 000,00 \$
2.14	Ponceau 450 mm ø	m	400,00 \$	9	3 600,00 \$
2.15	Aménagement d'extrémités pour ponceau	m²	70,00 \$	50	3 500,00 \$
			Sous-total 2		1 059 350,00 \$
			Grand total		1 229 350,00 \$
			Imprévus 15%		184 402,50 \$
			Taxe TPS (5,0%)		70 687,63 \$
			Taxe TVQ (9,975%)		141 021,81 \$
			Montant total		1 625 461,94 \$

"U:\158140268_2_DocProj\Concept\03_Adrac\3_Estimation\158140268_Estimation_03tablie_Phase_3_2024-01-22.xls"

ANNEXE B
CARTE DE LA CONDUITE D'AMENÉE PHASE III

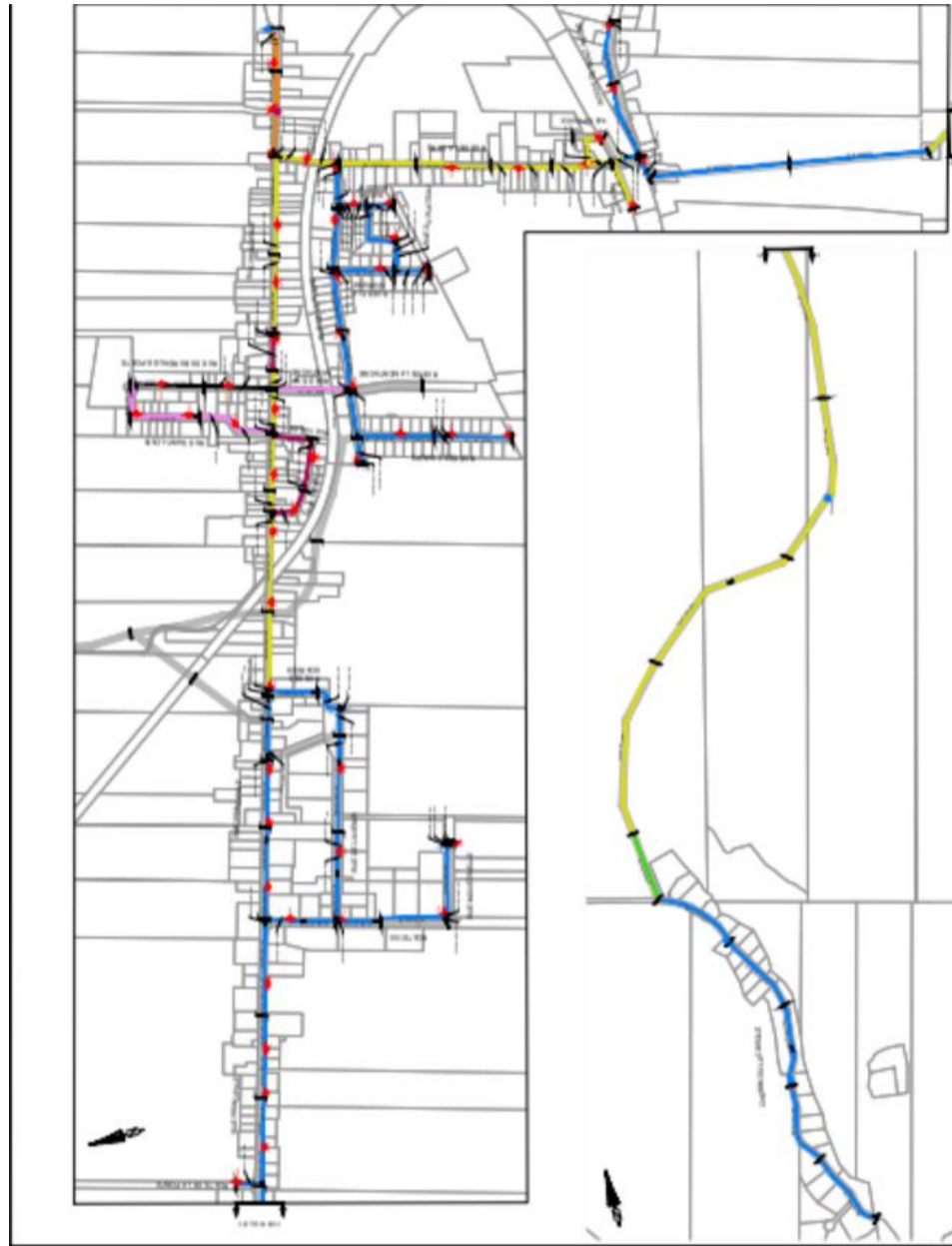


ANNEXE C
DESCRIPTION DU SECTEUR DESSERVI PAR LE
RÉSEAU D'EAU CONCERNÉ PAR LE
RÈGLEMENT 2024-785

Toutes les propriétés raccordées au réseau et les immeubles situées en bordure des rues et routes où passe la conduite, à savoir :

Chemin du Parc-Municipal	Au complet
Chemin de la Baie-des-Cèdres	Au complet
Chemin Chez-Ben	Les numéros civiques 29 et 33
Rang des Sables	Au complet
Rue Principale et Route 169 (côté nord)	Du numéro civique 2521 au numéro civique 3015 inclusivement.
Rue Principale et Route 169 (côté sud)	Du numéro civique 2522 au numéro civique 3028 inclusivement
Rue Principale et Route 169 (côté nord)	Du numéro civique 1359 au numéro civique 2241 inclusivement.
Rue Principale et Route 169 (côté sud)	Du numéro civique 1366 au numéro civique 2242 inclusivement.
Route de la Pointe (côté ouest)	Du numéro civique 12 à l'intersection de la route 169.
Route 155 (côté est)	Du numéro civique 112 à l'intersection de la rue Principale.
Route 155 (côté ouest)	De l'intersection de la rue Principale jusqu'à la limite sud du lot 55A, du rang 1, du canton Métabetchouan, située à 805 mètres de l'intersection de la rue Principale.
Rue Industrielle	Au complet
Rue des Champs	Au complet
Rue Saint-Louis	Au complet.
Rue du Bureau- de-Poste	Au complet.
Rue Tremblay	Au complet.
Rue Vallée	Au complet.
Boulevard de la Montagne	Au complet.
Rue de la Plaine	Au complet.
Rue du Bosquet	Au complet.
Rue du Plateau	Au complet.
Rue de la Cédrière	Au complet.
Rue des Sources	Au complet.
Rue de l'Avenir	Au complet
Rue de la Gare	Au complet.
Rue Dion	Au complet.
Rue Alphonse	Au complet.
Rue Saint-André (côté nord)	De l'intersection de la rue De la Gare au numéro civique 96.
Rue Saint-André (côté sud)	Du numéro civique 3 au numéro civique 101 inclusivement.

ANNEXE D
PLAN DU SECTEUR DESSERVI PAR LE RÉSEAU
D'AQUEDUC
CONCERNÉ PAR LE RÈGLEMENT 2024-785



RÉSOLUTION 01-06-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-786 DÉCRÉTANT CERTAINS
PROGRAMMES D'AIDE FINANCIÈRE ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 2019-653

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2019-653

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2019-653 DÉCRÉTANT**
CERTAINS PROGRAMMES D'AIDE
FINANCIÈRE ET ABROGEANT LES
RÈGLEMENTS 2019-653

CONSIDÉRANT QUE les pouvoirs municipaux en matière d'aide, prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q., c. C-47.1, notamment les articles 92.1 et suivants et l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal entend mettre à jour son règlement sur certains programmes d'aide financière ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même date ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

SECTION I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

1.1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Au présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification ci-après indiquée :

2.1.1 Bâtiment principal : Bâtiment principal tel que défini au règlement de zonage en vigueur dans la Municipalité ;

2.1.2 Exercice financier : Correspond à l'exercice financier de la Municipalité de Chambord ;

2.1.3 Mode de tarification : Tarif ou compensation exigés pour les différents services municipaux dispensés par la Municipalité (aqueduc, égouts, ordures ménagères) ;

- 2.1.4 Municipalité/municipalité : Municipalité de Chambord ;
- 2.1.5 Promoteur : Personne ayant un projet susceptible d'être visé par un programme et déposant une demande dans un programme ;
- 2.1.6 Taxes foncières : La taxe foncière générale imposée par la Municipalité (incluant terrain et bâtiment) ;
- 2.1.7 Innovation : Il peut s'agir d'un plan pour améliorer un produit ou un service, d'une méthode mise à jour pour mener vos activités ou d'un nouveau modèle d'affaires. L'innovation peut toucher n'importe quel aspect de vos activités et elle pourrait avoir déjà été mise en œuvre dans une autre entreprise. L'innovation suppose également la création de valeur.

ARTICLE 3 PROGRAMMES

- 3.1 Le présent règlement établit les programmes d'aide suivants :
 - 3.1.1 Programme d'aide à l'entreprise privée ;
 - 3.1.2 Programme de crédit de taxes ;
 - 3.1.3 Programme de revitalisation ;
 - 3.1.4 Programme de soutien financier pour les projets structurants.

ARTICLE 4 CONDITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Nul n'est admissible à l'un ou l'autre des programmes dans l'un des cas suivants :
 - 4.1.1 Le promoteur, le projet ou l'immeuble visé par le programme d'aide contrevient à toute législation ou à la réglementation en vigueur ;
 - 4.1.2 Le promoteur visé par le programme d'aide n'a pas acquitté toute créance due à la Municipalité de Chambord ;
 - 4.1.3 Les taxes municipales liées à l'immeuble visé par le programme d'aide ne sont pas acquittées ;
 - 4.1.4 Le promoteur, le projet ou l'immeuble visé par le programme d'aide ne se qualifie plus ou ne respecte plus les dispositions du présent règlement ;
 - 4.1.5 L'immeuble visé par le programme d'aide devient vacant.

SECTION II : PROGRAMME D'AIDE À L'ENTREPRISE PRIVÉE

ARTICLE 5 ENTREPRISES ADMISSIBLES

- 5.1 Est admissible à ce programme, tout promoteur dont le projet vise à implanter et exploiter une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, le tout sur le territoire de la municipalité et enregistré au Registraire des entreprises du Québec (REQ).

ARTICLE 6 EXCLUSIONS

- 6.1 Le promoteur n'est pas admissible à cette aide financière, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - 6.1.1 Le projet consiste en un transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale ;
 - 6.1.2 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 NATURE DE L'AIDE

- 7.1 L'aide financière accordée, en vertu de ce programme, peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - 7.1.1 Le versement d'une aide financière non remboursable, sous réserve de l'article 30 ;
 - 7.1.2 L'octroi d'un prêt d'argent, à taux d'intérêt qui peut être réduit ou nul, avec ou sans congé de remboursement de capital ;
- 7.2 Cette aide peut atteindre un maximum de 20 % de la valeur des dépenses admissibles ;
- 7.3 Cette aide ne peut excéder 25 000,00 \$ par personne, et ce, par période maximale de dix (10) ans ;
- 7.4 La période de remboursement d'un prêt ne peut excéder 10 ans.

ARTICLE 8 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 8.1 Seules sont admissibles au présent programme, les dépenses suivantes :
 - 8.1.1 Les dépenses en immobilisation ou en équipement ;
 - 8.1.2 Les dépenses liées à la préparation d'études d'avant-projets tels : la faisabilité technique et financière d'un projet, l'analyse de marché, les stratégies de commercialisation, les frais d'experts et les frais de coordination ;
 - 8.1.3 Les dépenses liées au fonds de roulement (frais fixes), pour la première année de réalisation du projet seulement.

ARTICLE 9 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

- 9.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet favorise l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - 9.1.1 La création ou le maintien de l'emploi ;

- 9.1.2 La croissance économique ou la diversification des champs d'activités ou des secteurs économiques exploités sur le territoire de la Municipalité ;
- 9.1.3 L'innovation ;
- 9.2 Pour être admissible à l'aide financière, le projet doit également rencontrer l'ensemble de ces critères :
 - 9.2.1 Comporter un investissement sur le territoire de la municipalité et encourager l'achat local ;
 - 9.2.2 Démontrer une pérennité ;
 - 9.2.3 Démontrer que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet ;
 - 9.2.4 Démontrer, dans le cas où les activités de l'entreprise sont saisonnières, que le(s) promoteur(s) y travailleront à temps plein durant les périodes d'activités et que la rémunération qu'il(s) recevra(ont) constituera sa (leur) unique ou principale source de revenus ;
 - 9.2.5 Comporter une mise de fonds (transferts d'actifs ou temps consacré dont la valeur doit être démontrée) du ou des promoteurs, laquelle doit être jugée satisfaisante et être au moins équivalente à l'aide financière octroyée.

SECTION III : PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

ARTICLE 10 ENTREPRISES ADMISSIBLES

- 10.1 Est admissible à ce programme, toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise du secteur privé ou toute coopérative et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous l'une ou l'autre des rubriques suivantes prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., c. F-2.1) :
 - 10.1.1 « 2-3 -- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » ;
 - 10.1.2 « 41 -- Chemin de fer et métro » ;
 - 10.1.3 « 42 - Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance » ;
 - 10.1.4 « 43 - Transport par avion (infrastructure) » ;
 - 10.1.5 « 44 - Transport maritime (infrastructure) » ;
 - 10.1.6 « 47 - Communication, centre et réseau » ;
 - 10.1.7 « 6348 - Service de nettoyage de l'environnement » ;
 - 10.1.8 « 6391 - Service de recherche, de développement et d'essais » ;

- 10.1.9 « 6392 - Service de consultation en administration et en affaires » ;
 - 10.1.10 « 6592 - Service de génie » ;
 - 10.1.11 « 6593 - Service éducationnel et de recherche scientifique » ;
 - 10.1.12 « 6831 - École de métiers (non intégrée à une polyvalente) » ;
 - 10.1.13 « 6838 - Formation en informatique » ;
 - 10.1.14 « 71 - Exposition d'objets culturels » ;
 - 10.1.15 « 751 - Centre touristique » ;
- 10.2 Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé au premier alinéa, et qui remplit les autres conditions qui y sont prescrites, est admissible au crédit de taxes si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., c. I-0.1).

ARTICLE 11 RÈGLEMENT DU MINISTRE

- 11.1 À compter de l'entrée en vigueur du règlement que doit adopter le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour déterminer les immeubles admissibles au crédit de taxes, en vertu de l'article 92.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1, les rubriques énumérant les secteurs d'activités des entreprises admissibles à l'article 10 ci-dessus sont remplacées par celles énumérées à ce dit règlement.

ARTICLE 12 EFFETS DU CRÉDIT DE TAXES

- 12.1 Le crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation de la taxe foncière et de la tarification générales payable à l'égard de l'immeuble, lorsque cette augmentation résulte :
- 12.1.1 De travaux de construction ou de modification sur l'immeuble ;
 - 12.1.2 De l'occupation de l'immeuble ;
 - 12.1.3 De la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la Municipalité ;
- et qui entraîne, dans tous les cas, une hausse d'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, d'au moins 50 000,00 \$ au bâtiment principal.

ARTICLE 13 RESTRICTIONS

- 13.1 Un crédit de taxes ne peut être accordé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- 13.1.1 Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble en cause bénéficie d'une aide gouvernementale visant à réduire les taxes foncières et la tarification, à moins que cette aide gouvernementale soit accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement ;

13.1.2 Malgré l'article 12, le crédit ne peut excéder la moitié du montant des taxes foncières et des tarifications qui sont payables à l'égard d'un immeuble, lorsque son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Ce crédit ne peut toutefois pas être accordé pour une période excédant cinq (5) ans et doit être coordonné à l'aide gouvernementale ;

13.2 Le projet consiste en un transfert d'activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale.

ARTICLE 14 MONTANT DU CRÉDIT

14.1 Le crédit de taxes maximum admissible est le suivant :

14.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ou l'occupation ont été complétés et pour les trois (3) exercices suivants, le montant de crédit de taxes pour ces quatre (4) exercices financiers est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui est payable et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui aurait été payable si les travaux n'avaient pas eu lieu ;

14.1.2 De la cinquième à la dixième année suivante, le montant de crédit de taxes pour ces six (6) exercices financiers est égal à 25 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui est payables et le montant des taxes foncières générales et des modes de tarifications qui aurait été payables si les travaux n'avaient pas eu lieu ;

14.2 Le promoteur admissible ne peut recevoir un crédit de taxe de plus de 25 000,00 \$ par unité d'évaluation, et ce, par exercice financier.

ARTICLE 15 VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES

15.1 Le directeur général de la Municipalité applique directement sur le compte de taxes municipales, le crédit de taxes consenti calculé conformément à la présente section, et ce, selon le règlement établissant les modalités et dates de paiement des taxes municipales.

ARTICLE 16 CESSATION DU CRÉDIT DE TAXES

16.1 Le crédit de taxes cesse dès que l'usage des bâtiments change pour un autre usage à moins d'avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

SECTION IV : PROGRAMME DE REVITALISATION

ARTICLE 17 PERSONNES ADMISSIBLES

17.1 Est admissible à ce programme, tout propriétaire ou occupant d'un immeuble situé dans l'une des zones identifiées au règlement de zonage et mentionnées à l'article 18 du présent règlement ;

- 17.2 Sont exclus les immeubles dont le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, un agent de la Couronne, ou un agent du chef du Canada ou du Québec, en est propriétaire ou occupant.

ARTICLE 18 ZONES ADMISSIBLES

- 18.1 Ce programme s'applique dans les zones suivantes, tel qu'identifiées au règlement de zonage :
- 18.1.1 Résidentielle : 1R, 2R, 3R, 4R, 5R, 7R, 8R, 9R, 12R, 13R, 14R, 15R, 16R, 17R, 18R 19R, 20R et 21R ;
 - 18.1.2 Commerciale et service: 1CO, 2CO, 3CO, 4CO, 5CO, 6CO, 7CO et 8CO ;
 - 18.1.3 Industrielle : 2I, 3I et 4I ;
 - 18.1.4 Institutionnelle et publique : 3P et 4P ;
 - 18.1.5 Villégiature : 2V, 3V, 5V, 6V, 8V, 9V et 10V ;
 - 18.1.6 Récréative : 3REC et 5REC.

ARTICLE 19 CRÉDIT DE TAXES

- 19.1 La Municipalité accorde aux personnes admissibles un crédit de taxes pour compenser l'augmentation de la taxe foncière générale suite à la réévaluation de l'immeuble résultant des travaux ;
- 19.2 Les travaux doivent entraîner, dans tous les cas, une hausse d'évaluation foncière, telle qu'inscrite au rôle d'évaluation de la Municipalité, d'au moins 25 000,00 \$ au bâtiment principal.

ARTICLE 20 MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES

- 20.1 Le crédit de taxes est établi comme suit :
- 20.1.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux exercices suivants, le montant du crédit de taxes pour ces trois (3) années financières est égal à cent pour cent (100 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation ;
 - 20.1.2 Pour les quatrièmes et cinquièmes années suivantes, le crédit est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation ;
 - 20.1.3 Le montant du crédit de taxes tel que prévu au présent règlement ne doit en aucun cas excéder vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) par unité d'évaluation pour la durée maximale de cinq (5) années du présent programme de revitalisation.

SECTION V : PROGRAMME DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES PROJETS STRUCTURANTS

ARTICLE 21 PERSONNES ADMISSIBLES

21.1 Sont admissibles à ce programme les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, R.L.R.Q. c. C-38 et qui exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 22 PROJETS ADMISSIBLES

22.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet s'inscrit dans l'un ou l'autre des créneaux suivants :

- 22.1.1 Stratégies de développement économique ;
- 22.1.2 Développement touristique, agroalimentaire ou forestier ;
- 22.1.3 Infrastructures sportives et de loisirs ;
- 22.1.4 Initiatives de soutien à l'occupation dynamique du territoire ;
- 22.1.5 Mesure en matière santé et services sociaux et de saines habitudes de vie;
- 22.1.6 Patrimoine et culture ;
- 22.1.7 Environnement et développement durable ;
- 22.1.8 Qualité de vie et paysages ;
- 22.1.9 En lien avec les orientations de la planification stratégique.

ARTICLE 23 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

23.1 Pour être admissible à l'aide financière, un promoteur doit démontrer que le projet favorise l'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- 23.1.1 La participation citoyenne, l'engagement ou la prise en charge par le milieu ;
- 23.1.2 La concertation locale ;
- 23.1.3 La création ou le maintien de l'emploi ;
- 23.1.4 La croissance et la diversification économiques sur le territoire de la municipalité ;
- 23.1.5 La croissance démographique ;
- 23.1.6 L'amélioration de la qualité de vie du milieu (vie citoyenne, lutte à la pauvreté, etc.) ;

- 23.1.7 Les retombées économiques, sociales et/ou environnementales sur le territoire de la municipalité ;
- 23.1.8 La sollicitation et/ou l'implication des jeunes dans un souci de maximiser la relève ;
- 23.1.9 La mise en valeur du capital humain, l'implication du bénévolat et la création du sentiment d'appartenance tout en contribuant à maintenir les gens en action dans leur milieu de vie ;
- 23.1.10 La préconisation d'une approche intersectorielle, la multifonctionnalité du développement et la complémentarité ;

ARTICLE 24 MONTANT DE L'AIDE

- 24.1 La valeur totale de l'aide financière octroyée, en vertu du présent programme, à un même bénéficiaire, ne peut excéder 10 000,00 \$ par année financière.

ARTICLE 25 CONTRIBUTION DU PROMOTEUR

- 25.1 Le promoteur doit contribuer financièrement à 20 % du cout total du projet. Cette contribution peut provenir de contributions publiques faites en argent, en prêt d'équipements, en dons ou en services, autres que des fonds publics provenant de gouvernements local, régional, provincial et/ou fédéral ;
- 25.2 Le temps de toute ressource affectée à la réalisation d'un projet peut être comptabilisé dans la contribution du promoteur jusqu'à concurrence de 15 % du cout total du projet, et ce, au taux horaire du salaire minimum, incluant les charges sociales et les avantages sociaux ;
- 25.3 Les heures de bénévolat affectées à la réalisation d'un projet peuvent être considérées dans la contribution du promoteur jusqu'à concurrence de 15 % du cout total du projet, et ce, au taux horaire du salaire minimum.

ARTICLE 26 DÉPENSES ADMISSIBLES

- 26.1 Seules sont admissibles au présent programme, les dépenses suivantes :
 - 26.1.1 Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires et autres employés, affectés spécifiquement à la réalisation du projet, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux jusqu'à 15 % du cout total du projet ;
 - 26.1.2 Les couts d'honoraires professionnels ;
 - 26.1.3 Les dépenses en capital telles qu'équipement, machinerie et toute autre dépense de même nature ;
 - 26.1.4 L'acquisition de technologies de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature ;

- 26.1.5 Les frais de gestion ne dépassant pas 5 % du cout total de projet ;
- 26.1.6 Les autres couts inhérents à la réalisation des projets ;
- 26.1.7 Les dépenses affectées à la promotion ;
- 26.1.8 L'entretien des équipements de loisir ou des équipements culturels.

ARTICLE 27 DÉPENSES NON ADMISSIBLES

27.1 Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- 27.1.1 Toute dépense liée à la réalisation d'un projet qui est antérieure à la date de dépôt de la demande d'aide financière ;
- 27.1.2 Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf si les biens et services y reliés doivent être utilisés quotidiennement par une part importante de la population locale et qu'il n'y a pas de concurrence déloyale ;
- 27.1.3 Toute dépense liée au financement du service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- 27.1.4 Les infrastructures, services, travaux ou opérations courantes normalement financés par les budgets municipaux ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - 27.1.4.1 Les constructions ou rénovations d'édifices municipaux ;
 - 27.1.4.2 Les infrastructures, les services et les travaux sur les sites de traitement de déchets et les sites d'enfouissement ;
 - 27.1.4.3 Les travaux ou les opérations courantes liées aux travaux d'aqueduc et d'égouts et aux travaux de voirie (asphaltage, etc.) ;
 - 27.1.4.4 Les infrastructures et les opérations courantes des services d'incendie et de sécurité ;
 - 27.1.4.5 L'acquisition de matériel roulant servant aux opérations de la municipalité ;
- 27.1.5 Toute dépense liée à des campagnes de financement annuelles ou à des activités-bénéfices.

SECTION VI : MODALITÉS D'ATTRIBUTION

ARTICLE 28 DEMANDE D'AIDE

28.1 Aux fins des programmes des sections II et V du présent règlement, les modalités suivantes s'appliquent :

28.1.1 Le promoteur doit déposer, par écrit, au directeur général, sa demande d'aide en décrivant la nature du projet et des activités visés, l'objectif visé, les réponses aux conditions d'admissibilité prescrites par le règlement, le tout en utilisant le formulaire établi ;

Le promoteur dépose, le cas échéant, un plan d'affaires lié au projet.

28.1.2 Le directeur général vérifie que le formulaire de demande est dûment rempli, accuse réception de la demande auprès du promoteur et l'informe si la demande est incomplète ;

28.1.3 Le directeur général désigné transmet, pour étude et recommandations au Conseil municipal, toute demande dûment complétée au Comité d'analyse créé en vertu du *Règlement 2016-566 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le financement d'un fonds de développement économique* ;

28.1.4 Ledit comité dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt de la demande pour faire ses recommandations au Conseil municipal ;

28.1.5 Le Conseil municipal décide de refuser ou d'accepter la demande, auquel cas il fixe le montant de l'aide accordée. Il avise le promoteur de la décision rendue ;

28.1.6 Sur réception de l'avis d'acceptation, le promoteur a un délai de quatre (4) mois pour initier l'exécution de son projet.

ARTICLE 29 MODALITÉS DE VERSEMENT

29.1 Aux fins des programmes des sections II et V du présent règlement, les modalités suivantes s'appliquent :

29.1.1 La Municipalité verse au promoteur, dans un délai de trente (30) jours suivant l'acceptation du projet et sur présentation de pièces justificatives, 75 % du montant alloué ;

29.1.2 Pour obtenir la balance de l'aide financière consentie, le promoteur doit produire et déposer, au directeur général, au plus tard dans un délai d'une année à partir de l'acceptation de son projet, un rapport final démontrant que l'aide a été utilisée pour les fins auxquelles elle a été consentie, accompagnée de toutes les pièces justificatives requises ;

- 29.1.3 Dans les trente (30) jours du dépôt du rapport final, le directeur général de la Municipalité recommande au Conseil municipal le versement du solde (25 %) de l'aide financière consentie, dans la mesure où l'aide a été utilisée pour le projet présenté et que l'objectif visé a été atteint ;
- 29.1.4 Le Conseil municipal décide de refuser ou d'accepter le versement de la balance de l'aide financière. Il avise le promoteur de la décision rendue.

ARTICLE 30 REMBOURSEMENT

- 30.1 La Municipalité peut réclamer le remboursement de l'aide financière ou du crédit de taxes, si l'une des conditions d'admissibilité n'est plus remplie ;
- 30.2 La Municipalité peut interrompre le versement de l'aide financière ou l'application du crédit de taxes, à compter du moment où l'une des conditions d'admissibilité n'est plus remplie. Elle peut en outre le faire :
- 30.2.1 Advenant le déménagement de l'entreprise ou du projet visé par le programme, en dehors du territoire de la municipalité ;
- 30.2.2 La cessation des opérations ou le changement substantiel des activités de l'entreprise ou du projet visés par le programme ;
- 30.2.3 Le changement de vocation de l'immeuble visé par le programme.

SECTION VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 31 BUDGET

- 31.1 La valeur totale de l'aide financière pouvant être accordée en vertu de la section II ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 50 000,00 \$ par exercice financier ;
- 31.2 La valeur totale des crédits de taxes pouvant être accordée en vertu de la section III ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000,00 \$ par exercice financier. Cette enveloppe budgétaire est maintenue jusqu'à la fin de la dixième année financière mentionnée à l'article 14.1.2 ;
- 31.3 Afin d'assurer la disponibilité des sommes d'argent nécessaires au présent règlement :
- 31.3.1 La Municipalité appropriée, à même le *Fonds de développement provenant des redevances retirées de la participation financière de la Municipalité de Chambord dans Énergie hydroélectrique Quiatchouan s.e.c.* (règlement 2016-566), les sommes requises pour financer les programmes des sections II et V ;
- 31.3.2 La Municipalité appropriée, à même le fonds général, les sommes requises pour financer les programmes des sections III et IV ;

31.4 Advenant que les sommes soit insuffisantes pour répondre aux demandes d'un programme, la priorité sera accordée aux personnes qui auront rempli, signé et déposé en premier leurs documents auprès de la Municipalité.

ARTICLE 32 DURÉE

32.1 Les programmes d'aide ou de crédit du présent règlement s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2029 ;

32.2 Toutefois, toute entreprise s'étant vu accorder une aide ou un crédit avant cette date a droit au(x) versement(s) pouvant lui être dû(s) après cette date, sous réserve du respect des conditions d'admissibilité.

ARTICLE 33 RÉCURRENCE

33.1 Une récurrence, de 3 ans maximum, pourrait être accordée pour un projet répondant aux programmes de la section II et V:

ARTICLE 34 APPROBATION

34.1 Le programme de crédit de taxes de la section III, de même que toute résolution adoptée par le conseil attribuant une aide financière en vertu du programme de la section II est susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter de la municipalité et, le cas échéant, par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les critères établis par l'article 92.1 (6) de la *Loi sur les compétences municipales*, R.L.R.Q. c. C-47.1. Dans un tel cas, l'octroi du crédit ou de l'aide découlant de l'un ou l'autre de ces sections est conditionnel à telle approbation.

ARTICLE 35 ABROGATION

35.1 Le Règlement 2019-653 et ses modifications sont abrogés.

35.2 Toutefois, toute aide ou crédit de taxes accordé en vertu de ces règlements ou politique peut être versé malgré leur abrogation.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

36.1 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 01-07-2025
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 11-273-2024 - AUTORISATION
D'UTILISATION DE LA ROUTE DU ROCHER-PERCÉ ET LE
TERRAIN DE LA MUNICIPALITÉ PRÈS DE LA RUE DES CHAMPS
POUR LE TOURNAGE DE RUDESSE

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier la résolution 11-273-2024 par ce qui suit :

- 1- D'autoriser l'utilisation et le blocage de la route de la Pointe lors du tournage de Rudesse par les productions D'Art et Essai à l'hiver 2025 tout en s'assurant d'installer la signalisation adéquate pour assurer la sécurité routière des résidents et passants dans le secteur.
- 2- D'autoriser l'utilisation du terrain de la Municipalité près de la rue des Champs pour le tournage de scène dans un boisé à l'hiver 2025 tout en s'assurant de demander les autorisations nécessaires au Club de Golf pour l'utilisation de leur stationnement.

RÉSOLUTION 01-08-2025
OFFRE DE SERVICE DE MONSIEUR RÉGIS GIRARD - CPA

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'offre de service de monsieur Régis Girard - CPA pour la poursuite de son support en comptabilité pour un montant de 38 679.89 \$ pour une période de 17 semaines à raison de trois (3) jours semaine financé par le surplus cumulé non affecté.

RETRAIT DE MONSIEUR GÉRALD GENEST

Monsieur le conseiller Gérald Genest se retire de la table du conseil.

RÉSOLUTION 01-09-2025
LISTE DES DÉPENSES PRÉAUTORISÉES POUR L'ANNÉE 2025

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser les dépenses figurant sur la liste des dépenses préautorisées pour l'année 2025 suivante :

Municipalité de Chambord
Liste des dépenses préautorisées 2025

Description	Montant
Salaires <ul style="list-style-type: none"> • Salaires selon la convention collective, les contrats de travail et les règlements 	1 116 615 \$
Bénéfices marginaux <ul style="list-style-type: none"> • Contributions de l'employeur dans les bénéfices marginaux et autres participations gouvernementales 	188 556 \$
Contrats <ul style="list-style-type: none"> • Contrats de chlore, gaz naturel, d'essence et d'huile • Contrat de déneigement • Assistance juridique • Vérifications • Analyse laboratoires (eau, égout, etc.) • Services de fourrière 	84 000 \$ 259 996 \$ 40 000 \$ 22 700 \$ 27 500 \$ 7 295 \$
Service de la dette <ul style="list-style-type: none"> • Remboursement de la dette à long terme • Intérêts sur la dette à long terme • Autres frais de financement 	727 509 \$ 373 690 \$ 50 917 \$
Services tarifés <ul style="list-style-type: none"> • Téléphones et internet • Électricité • Frais de poste et messagerie 	3 450 \$ 172 606 \$ 6 000 \$
Quoteparts <ul style="list-style-type: none"> • M.R.C. du Domaine-du-Roy • Office municipal d'habitation • Ville de Roberval (service incendie) • Sûreté du Québec 	566 417 \$ 20 000 \$ 261 960 \$ 207 549 \$
Affectations <ul style="list-style-type: none"> • Réserves financières (élections, infra. eau et étangs) • Remboursement fonds de roulement 	90 266 \$ 20 308 \$
Autres – divers <ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation des véhicules • Location de véhicules • C.N. 	2 750 \$ 500 \$ 9 000 \$
Total	4 259 584 \$

RÉSOLUTION 01-10-2025
M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY - QUOTES-PARTS 2025

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter le paiement des quotes-parts à être versées à la M.R.C. du Domaine-du-Roy pour l'année 2025 s'établissant ainsi :

Aménagement	31 283.80 \$
Évaluation	81 925.27 \$
Gestion des déchets	326 959.26 \$
Administration	39 846.08 \$
Véloroute	48 906.00 \$
Code municipal	2 495.93 \$
Transport collectif et adapté	8 467.12 \$
Mise en commun de services	26 533.42 \$
Total	566 416.88 \$

- 2- D'autoriser le versement des quotes-parts selon les dates d'échéances prévues par la M.R.C. du Domaine-du-Roy.

RETOUR DE MONSIEUR LE CONSEILLER GÉRALD GENEST

Monsieur le conseiller Gérald Genest reprend sa place à la table du conseil.

RÉSOLUTION 01-11-2025
AIDE AUX ORGANISMES - SUBVENTIONS 2025

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- D'accepter les subventions à être versées aux organismes de Chambord pendant l'année 2025 comme suit :

Table de concertation des organismes, conditionnel à la démonstration des besoins financiers	1 500 \$
Club Plein Air Ouiatchouan	4 473 \$
Total :	5 973 \$

- 2- D'autoriser le versement de la subvention lors de la demande de l'organisme.

RÉSOLUTION 01-12-2025
MAISON DES JEUNES L'ENTRE-PARENTHÈSE - SUBVENTION 2025

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers de verser en 2025 une subvention au montant de 15 000 \$ à la Maison des jeunes l'Entre-Parenthèse de Chambord.

RÉSOLUTION 01-13-2025
CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT - SUBVENTION 2025

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers de verser en 2025 une subvention au montant de 11 500 \$ à la Corporation de développement de Chambord.

RÉSOLUTION 01-14-2025
CLUB SPORTIF DE CHAMBORD - SUBVENTION 2025

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers de verser en 2025 une subvention au montant de 21 747 \$ au Club Sportif de Chambord.

RÉSOLUTION 01-15-2025
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ DU PAVILLON DU GOLF DE CHAMBORD – SUBVENTION 2025

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers de verser en 2025 une subvention au montant de 10 000 \$ à la Coopérative de solidarité du Pavillon du Golf.

RÉSOLUTION 01-16-2025
CONTRAT DE DÉNEIGEMENT SECTEUR ROUTE DE LA POINTE - MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 10-264-2024

Il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers de modifier le contrat de déneigement du secteur de la route de la Pointe à Groupe 3D pour un montant supplémentaire de 574.88 \$ taxes incluses pour le déneigement de la bretelle 3 du chemin 19.

RÉSOLUTION 01-17-2025
OCTROI DU MANDAT POUR LA PRÉPARATION DES POTS DE FLEURS

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Serre Dame Nature pour la préparation des pots de fleurs et l'achat d'ancrage pour la saison 2025 pour un montant de 4 361.23 \$ taxes incluses.

RÉSOLUTION 01-18-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT À EK ÉLECTRIK – SOUS-TERRAIN POUR LA GÉNÉRATRICE

Il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement à EK Electric pour l'installation sous-terrain pour la génératrice à la salle Gaston-Vallée pour un montant de 8 453.70 \$ taxes incluses financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 01-19-2025
AUTORISATION DE PAIEMENT À MONSIEUR RÉGIS GIRARD,
CPA

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement des heures facturées à monsieur Régis Girard, CPA tel que convenu dans la soumission en date du 21 décembre 2023 pour un montant de 8 282.54 \$ financé par le surplus accumulé non affecté.

RÉSOLUTION 01-20-2025
OCTROI DU MANDAT POUR LA RÉPARATION À L'USINE DE
TRAITEMENT D'EAU

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer le mandat à Plomberie Tremblay et Fils pour la réparation à l'usine de traitement d'eau pour un montant de 11 030.70 \$ avec taxes financé par la réserve en vertu du règlement 2010-475.

COMPTES À PAYER

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RÉSOLUTION 01-21-2025
ACCEPTATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'OFFICE DE
L'HABITATION DES 5 FLEURONS

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le budget révisé 2024 de l'Office D'Habitation des 5 Fleurons tel que reçu le 11 décembre 2024 et d'autoriser le paiement de l'écart de 1 742 \$.

RÉSOLUTION 01-22-2025
Liste des permis émis en 2024

Madame Julie Caron, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste des permis émis en 2024, représentant des couts déclarés de 22 068.00 \$ et comprenant notamment :



MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

Type	Permis		
	Nombre émis	Valeur	Montant
Permis			
AFFICHAGE	1	6 000,00 \$	30,00 \$
AGRANDISSEMENT, BÂTIMENT PRINCIPAL	3	1 515 000,00 \$	2 265,00 \$
AGRANDISSEMENT, CONSTRUCTION ACCESSOIRE	1	7 500,00 \$	20,00 \$
AJOUT - USAGE SECONDAIRE	1	0,00 \$	30,00 \$
AJOUT USAGE COMPLÉMENTAIRE	1	0,00 \$	30,00 \$
AJOUT, USAGE/BÂTIMENT TEMPORAIRE	65	0,00 \$	11 050,00 \$
CERTIFICAT D'AUTORISATION	6	457 544,00 \$	530,00 \$
COLPORTEURS ET VENDEURS ITINÉRANTS	2	0,00 \$	900,00 \$
CONSTRUCTION	1	70 000,00 \$	90,00 \$
CONSTRUCTION PISCINE / SPA	7	35 000,00 \$	210,00 \$
CONSTRUCTION, BÂTIMENT ACCESSOIRE	21	278 500,00 \$	680,00 \$
CONSTRUCTION, BÂTIMENT PRINCIPAL	8	2 810 000,00 \$	2 305,00 \$
DÉMOLITION, BÂTIMENT PRINCIPAL	5	35 000,00 \$	110,00 \$
INSTALLATION SEPTIQUE	7	97 373,00 \$	235,00 \$
PRÉLÈVEMENT DES EAUX	6	45 100,00 \$	180,00 \$
Plantation, abattage ou aménagement paysager	6	21 040,00 \$	60,00 \$
REMBLAI ET DÉBLAI	1	4 000,00 \$	20,00 \$
RENOUVELLEMENT PERMIS	1	2 000,00 \$	25,00 \$
RÉNOVATION, BÂTIMENT ACCESSOIRE	5	65 000,00 \$	130,00 \$
RÉNOVATION, BÂTIMENT PRINCIPAL	61	2 003 162,00 \$	2 533,00 \$
RÉNOVATION, CONSTRUCTION ACCESSOIRE	1	0,00 \$	25,00 \$
TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN, LAC / COURS D'EAU	6	93 700,00 \$	190,00 \$
SOUS-TOTAL	216	7 545 919,00 \$	21 648,00 \$
Lotissements			
Lotissements	12	0,00 \$	420,00 \$
SOUS-TOTAL	12	0,00 \$	420,00 \$
TOTAL	228	7 545 919,00 \$	22 068,00 \$

RÉSOLUTION 01-23-2025**VENTE DE TERRAIN - MADAME ROSE BRASSARD ET MONSIEUR JEAN-GABRIEL TREMBLAY**

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- De vendre à madame Rose Brassard et monsieur Jean-Gabriel Tremblay, pour un prix de 9 779.84 \$ (terrain : 7 981.05\$, frais de cadastre : 525.00 \$, T.P.S. : 425.30 \$, T.V.Q. : 848,48 \$), le lot 5 009 427 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean Ouest, d'une superficie de 926,80 mètres carrés. L'immeuble faisant l'objet de la présente peut être sujet à des servitudes actives et passives relativement aux utilités publiques ;
- 2- Que madame Rose Brassard et monsieur Jean-Gabriel Tremblay s'engagent à payer tous frais relatifs à la vente du terrain et disposent d'un délai de 120 jours pour procéder à la signature d'un contrat d'acquisition, et d'un délai d'un an à compter de la signature du contrat pour débiter la construction d'une résidence unifamiliale sur ledit lot, faute de quoi la Municipalité se réserve le droit de reprendre le lot non construit au même prix que le prix de vente moins un montant représentant 10 % du cout total de vente, et les frais légaux de rétrocession, le tout sans intérêts ;
- 3- Que la Municipalité de Chambord s'engage à ce que l'acquéreur puisse excaver d'une profondeur minimale de quatre pieds par rapport au niveau du centre de la rue pour la construction d'une résidence unifamiliale sans avoir l'obligation de dynamitage ;
- 4- D'autoriser monsieur le maire Luc Chiasson, et madame Julie Caron, directrice générale, ou madame Sandra Gaudreault, directrice aux finances, à signer les documents pertinents pour et au nom de la Municipalité.

RÉSOLUTION 01-24-2025

DÉROGATION MINEURE 13 CHEMIN BÉRUBÉ

CONSIDÉRANT QUE madame Diane Savard propriétaire du 13, chemin Bérubé, a déposé une demande de dérogation mineure afin de régulariser les marges du bâtiment principal et du bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se retrouve dans la zone 8V et que les marges prescrites dans cette zone sont de 8m avant, 10m arrière et 2 mètres latérales mètres stipulés par le règlement n° 2018-621, tout comme le bâtiment accessoire doit se trouver à 1 mètre de toute ligne de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal situé sur le lot 5 557 134 nécessite une dérogation mineure pour permettre une marge avant de 6,10 mètres au lieu des 8,00 mètres stipulés par le règlement n° 2018-621 et 92-239 (lors de la construction). Il est à noter que lors de son implantation (permis mai 12 aout 1994 avec croquis) le règlement 92-239 était en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal situé sur le lot 5 557 134 nécessite une dérogation mineure pour permettre une marge arrière de 1,9 mètre au lieu des 10,00 mètres stipulés par le règlement n° 2018-621 92-239. Il est à noter que lors de son implantation (permis mai 12 aout 1994 avec croquis) le règlement 92-239 était en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire (garage et abri à bois) situé sur le lot 5 557 134 ne nécessite aucune dérogation mineure en ce qui concerne son implantation à l'intérieur des limites du terrain, **Règlement 2018-621** article 231 PRÉSUMPTION DE CONFORMITÉ ;

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport de l'arpenteur aucune limite de l'immeuble n'a fait l'objet d'un bornage officiel et le certificat de localisation présenté l'est par suite de la Rénovation Cadastral (document utilisé pour le certificat) ;

CONSIDÉRANT QUE les documents au dossier présentent des dimensions différentes pour représenter l'emplacement du présent certificat (150 X 70p «1988 » 65 X 103 p «1994 » et celle au présent certificat) ;

CONSIDÉRANT QUE toutefois le demandeur a agi de bonne foi en demandant un permis de construction (Numéro R171-94 « bâtiment principal » et Numéro C-52-88 bâtiment accessoire) ainsi que la présente demande de dérogation mineure à la municipalité, en conformité avec la réglementation municipale ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité recommander au conseil municipal d'accorder la dérogation mineure en partie ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- 1- D'accepter pour le bâtiment principal les distances représentées sur le certificat de localisation Dossier A-106-39 Minute 4548, avec les limites d'emplacement. Cependant, pour la galerie située à la limite arrière, en cas de modification/réparation la galerie devra être conforme aux règlements.

RÉSOLUTION 01-25-2025

ADOPTION RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-769

INTITULÉ : **RÈGLEMENT 2024-769 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2018-621 RELATIVEMENT À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2018-621 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Chambord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 (4.1^o) de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité peut prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une assemblée de consultation publique du présent règlement tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu unanimement que le règlement 2024-769 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TERMINOLOGIE

L'article 12 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après la définition de « Établissement présentant des spectacles à caractère érotique » des deux définitions suivantes :

*« **Établissement d'hébergement touristique** » : Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.*

*« **Établissement de résidence principale** » : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage résidentiel où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.*

– par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :

*« **Résidence de tourisme** » : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine.*

ARTICLE 3 USAGE SECONDAIRE

L'article 106 du règlement de zonage 2018-621 est modifié de la manière à :

Remplacer le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire à l'intérieur des zones de villégiature aux conditions suivantes :

- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de quatorze (14) personnes par unité d'habitation ;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes est prohibée ;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de sa signification ;*

- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) ;*
- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat ;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé ;*
- *L'installation d'une enseigne est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques ;*
- *L'exploitant détient un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.), sauf pour les exceptions suivantes :*

Dans le cas d'une personne physique qui offre une chambre en location dans sa résidence principale lors des fins de semaine, et ce, durant toute l'année ;

Dans le cas d'une personne physique qui offre sa résidence principale en location lors de son absence.

Par le suivant :

Dans les résidences secondaires; à l'intérieur des zones de villégiature, les résidences de tourisme sont autorisées à titre d'usage secondaire aux conditions suivantes :

- *Le nombre de permis autorisé dans une zone est fixé selon le prorata d'une (1) résidence de tourisme pour dix (10) unité d'habitation permanente ou saisonnière (10 %) ;*
- *Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir. Ce nombre est établi en considération du nombre de chambres à coucher, à raison de deux personnes par chambre, plus deux personnes additionnelles, jusqu'à un maximum de quatorze (14) personnes par unité d'habitation ;*
- *L'utilisation de roulotte sur l'emplacement pour y loger des personnes en résidence de tourisme est prohibée ;*
- *L'habitation doit être desservie par une conduite publique d'égout ou, en l'absence de telle conduite, par un système d'évacuation et de traitement des eaux usées, conforme en regard de l'usage projeté, au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, R.22). À ce titre, le propriétaire devra déposer à la Municipalité, une attestation émise par un professionnel compétent en la matière, à l'effet que l'installation septique rencontre les exigences prescrites. Cette attestation étant valide pour une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de son émission ;*

- *Le logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme doit être aménagé dans le bâtiment principal ;*
- *Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :*
 - *chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;*
 - *un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;*
 - *le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes ;*
 - *chaque chambre doit être pourvue d'une issue conforme au Code de construction ;*
 - *toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité.*
- *L'exploitant doit détenir un permis d'exploitation d'un établissement touristique délivré par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) ;*
- *Concurremment à la demande d'enregistrement auprès de la C.I.T.Q., une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;*
- *Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement conformément à la Loi et transmettre cette information à la Municipalité ;*
- *Un permis annuel est requis et doit avoir été délivré par la Municipalité. Une demande de renouvellement de l'enregistrement doit être faite auprès de la C.I.T.Q. chaque année ;*
- *Le propriétaire de la résidence de tourisme doit afficher à l'intérieur de l'habitation et imposer à sa clientèle le respect d'une réglementation ayant pour fin le respect de la paix et du bon ordre. Cette réglementation doit minimalement comporter les modalités ayant pour objet de favoriser la qualité de la cohabitation des usages dans le voisinage immédiat ;*
- *Le propriétaire doit fournir les coordonnées d'un répondant en mesure d'intervenir à l'intérieur d'un délai maximal d'une (1) heure en cas de non-respect du règlement de nuisance par les locataires ;*
- *La propriété doit disposer de suffisamment de cases de stationnement pour recevoir la clientèle, le stationnement sur rue étant non autorisé ;*
- *Seule l'enseigne autorisée par la C.I.T.Q. est autorisée. L'installation d'une enseigne supplémentaire est sujette aux dispositions réglementaires sur l'affichage prescrit pour les usages domestiques.*

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

RÉSOLUTION 01-26-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-770 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2018-625 AYANT POUR TITRE « RÈGLEMENT RELATIF A L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS » POUR TENIR COMPTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT 2024-770

INTITULÉ : RÈGLEMENT 2024-770 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 2018-625 AYANT POUR TITRE « RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS » POUR TENIR COMPTE DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT RELATIF À L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE EN MATIÈRE DE RÉSIDENCE DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE le règlement 2018-625 et sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur le 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Chambord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement relatif à l'émission des permis et des certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement concernant l'émission des permis et des certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 6 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu une assemblée de consultation publique du présent règlement tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu unanimement que le règlement 2024-770 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 OBLIGATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 2° L.A.U.)

L'article 25 du règlement 2018-625 sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le numéro 7 de l'article suivant :

8. Toute résidence de tourisme.

ARTICLE 3 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION (art. 119 5° L.A.U.)

L'article 26 du règlement 2018-625 sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le numéro 11 de l'article suivant :

12. Dans le cas d'une résidence de tourisme ;

Le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants :

- *la preuve qu'une demande d'enregistrement ou de renouvellement a été faite à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (C.I.T.Q.) ;*
- *le nombre d'unités d'hébergement offertes (lits) ;*
- *la conformité des installations septiques sur l'emplacement ou l'absence de nuisance validé par un professionnel accrédité ;*
- *un plan du terrain à l'échelle indiquant la localisation des bâtiments, le nombre des cases de stationnement ainsi que leur dimension et autres éléments occupant le terrain.*

ARTICLE 4 CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 29 du règlement 2018-625 sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Dans le cas du certificat d'autorisation émis pour une résidence de tourisme, le fonctionnaire désigné émet un tel certificat. Ce dernier doit être annuellement renouvelé et les frais acquittés 30 jours avant la date d'échéance.

**ARTICLE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TARIFS
DES PERMIS ET DES CERTIFICATS (art. 119
6° L.A.U.)**

L'article 33 du règlement 2018-625 sous le titre de « Règlement relatif à l'émission des permis et des certificats » est modifié de la manière suivante :

– par l'ajout, après le numéro 9 de l'article suivant :

*10. Pour une demande relativement à une résidence de tourisme, les frais suivants sont exigibles annuellement. Ils sont non remboursables et doivent être acquittés au moment de la demande :
Cinq cent dollars (500 \$) pour les frais d'étude de la demande*

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Chambord, ce 13 janvier 2025.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

**RÉSOLUTION 01-27-2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2024-
774**

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-28-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2024-774 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT 2018-620) AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA M.R.C. DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 292-2022

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-774

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-774 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2018-620 DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DU DOMAINE-DU-ROY MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 292-2022

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-620 portant sur le plan d'urbanisme de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le plan d'urbanisme numéro 2018-620 de la Municipalité de Chambord est entré en vigueur à la suite de l'émission, par la MRC du Domaine-du-Roy, du certificat de conformité numéro 91020-PU-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement 292-2022 adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 18 décembre 2023, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales que le susdit règlement est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 292-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé la MRC du Domaine-du-Roy vise à agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Chambord à même une aire d'affectation « Agricole dynamique » ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Chambord doit modifier son plan d'urbanisme 2018-620 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par le règlement 292-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la section VI, du chapitre III du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 109,1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du plan d'urbanisme débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au plan d'urbanisme sera soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h 00, à la salle communautaire Gaston-Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent le règlement numéro 2024-774 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS plan d'urbanisme

Le plan d'urbanisme est modifié de manière à :

1. Remplacer la première orientation, de la section « *Plan d'urbanisme révisé* », du bloc « *Grande orientation d'aménagement* », du tableau sur les grandes orientations d'aménagement du territoire, pour le thème « *Le résidentiel* », par le libellé suivant :

« Poursuivre le développement résidentiel à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- ***Sur les terrains vacants desservis ;***
- ***Sur la rue des Champs et la nouvelle rue projetée à l'ouest de la rue des Champs pour les résidentiels unifamilial, bifamilial et trifamilial ;***
- ***Dans le prolongement de la rue de la Plaine pour le résidentiel multifamilial (partie sud). »***

2. Remplacer la 4^e action, de la section « *Plan d'urbanisme révisé* », du bloc « *Moyen mis en œuvre* », du tableau sur les grandes orientations d'aménagement du territoire pour le thème « *Le résidentiel* », par le libellé suivant :

- ***« Accompagner la MRC du Domaine-du-Roy dans les démarches à venir auprès de la CPTAQ pour l'exclusion de la zone agricole permanente des terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation dans le secteur des rues des Champs et de la Plaine pour le développement de la fonction résidentielle. »***

3. Ajouter une 2^e orientation à la section « *Plan d'urbanisme révisé* », du bloc « *Grande orientation d'aménagement* » du tableau sur les grandes orientations d'aménagement du territoire pour le thème « *Le commercial* », se libellant comme suit :

- **« Vouer une partie du prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l’Avenir au développement futur des fonctions commerciales et de services (privés et publics). »**
4. Ajouter une 2^e action à la section « *Plan d’urbanisme révisé* », du bloc « *Moyens mis en œuvre* », du tableau sur les grandes orientations d’aménagement du territoire pour le thème « *Le commercial* », se libellant comme suit :
- **« Accompagner la MRC du Domaine-du-Roy dans les démarches à venir auprès de la CPTAQ pour l’exclusion de la zone agricole permanente des terrains nécessaires à l’agrandissement du périmètre d’urbanisation dans le secteur de la rue de la Plaine pour le développement des fonctions commerciales et de services. »**
5. Remplacer la 1^{ière} orientation de la section « *Plan d’urbanisme révisé* », du bloc « *Grande orientation d’aménagement* », du tableau sur les grandes orientations d’aménagement du territoire pour le thème « *L’institutionnel et les services* », par le libellé suivant :
- **« Renforcer la fonction institutionnelle et de services dans le centre du village (rue Principale, boulevard de la Montagne et prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l’Avenir). »**
6. Ajouter une 6^e action à la section « *Plan d’urbanisme révisé* », du bloc « *Moyen mis en œuvre* », du tableau sur les grandes orientations d’aménagement du territoire pour le thème « *L’institutionnel et les services* », se libellant comme suit :
- **« Accompagner la MRC du Domaine-du-Roy dans les démarches à venir auprès de la CPTAQ pour l’exclusion de la zone agricole permanente des terrains nécessaires à l’agrandissement du périmètre d’urbanisation dans le secteur de la rue de la Plaine pour le développement des fonctions commerciales et de services. »**
7. Ajouter les 12^e et 13^e objectifs à la section « *Plan d’urbanisme révisé* », du bloc « *Objectif* », du tableau sur les grandes orientations d’aménagement du territoire pour le thème « *Les voies de circulation et les réseaux de transport* », se libellant comme suit :
- **« Retenir la trame de la rue future du développement résidentiel planifiée à l’ouest de la rue des Champs ;**
 - **« Prolonger la rue de la Plaine en direction de la rue de l’Avenir pour assurer le développement futur des fonctions résidentielles (multifamiliale), commerciale et de services. »**
8. La carte 4 « *Concept d’organisation spatiale* », apparaissant au chapitre 4 est modifiée de manière à agrandir le périmètre d’urbanisation et d’ajouter, à même cet agrandissement, les affectations résidentielle et commerciale.

Un extrait de la carte 4, illustrant l’agrandissement de la modification précédemment décrite, figure à l’annexe A du présent règlement.

9. La carte 5 « Zone à rénover » est modifiée de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation et en y ajoutant le design des rues pour le prolongement de la rue de la Plaine et la future rue à l'ouest de la rue des Champs.

Un extrait de la carte 5, illustrant les modifications précédemment décrites, figure à l'annexe B du présent règlement.

10. La sous-section 5.4.1 « Problématique », de la section 5.4 « Grande affectation du sol résidentielle », du Chapitre 5 « Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation » est remplacée par la suivante :

Selon l'Institut de la statistique du Québec, la municipalité de Chambord devrait connaître d'ici 2041 une légère diminution non seulement de sa population (- 149), mais également du nombre de ses ménages (-66). Toutefois, ces données sont singulièrement questionnables compte tenu de la venue massive d'immigrants au cours des prochaines années.

Dans le passé, les développements résidentiels ont été onéreux pour la Municipalité. La présence de roc a généré des coûts supplémentaires pour la pose des infrastructures. Les rues de la Plaine, de la Cédrière et du Plateau ont été construites sur des terrains difficiles à aménager. Comme les développements futurs devaient se poursuivre en direction sud (terrain occupé actuellement par le club de golf), les réseaux d'utilité publique auraient été surdimensionnés. La Municipalité ne pourra rentabiliser ces investissements, car les développements résidentiels ont été réorientés ailleurs, dans des secteurs plus faciles à aménager et à moindre coût pour celle-ci.

D'ailleurs, dernièrement, la MRC Domaine-du-Roy a modifié le schéma d'aménagement de développement révisé, en adoptant le règlement 2022-292 visant une extension du périmètre d'urbanisation à même la grande affectation du sol agricole dynamique. Cette modification permet à la Municipalité de Chambord de planifier ses futurs développements résidentiels, commerciaux et institutionnels dans le prolongement de la rue de la Plaine, en direction de la rue de l'Avenir, et en ajoutant une nouvelle rue projetée à l'ouest de la rue des Champs.

D'autre part, le SADR modifié a redélimité la zone d'aménagement prioritaire pour le développement de la fonction résidentielle dans ce secteur. Cette zone est retenue pour le prolongement de la rue de la Plaine et la mise en place de la nouvelle rue projetée à l'ouest de la rue des Champs. Fait à remarquer, aucune réserve à l'urbanisation a été retenue au SADR modifié.

Depuis plusieurs années, la Municipalité oriente le développement de la fonction résidentielle dans son milieu urbain, car elle est la propriétaire des terrains. Elle possède une bonne réserve foncière lui assurant de pouvoir planifier son développement futur. Cependant, toute initiative de promotion se heurte actuellement à la qualité esthétique de l'eau de consommation. Au cours des dernières années des efforts ont été consentis par la Municipalité pour résorber cette problématique.

Actuellement, la municipalité compte 12 terrains desservis pour l'implantation de résidences. Ceux-ci sont tous situés sur la rue des Champs. Ces terrains, d'une dimension minimale de 23 m de largeur par 38 m de profondeur, sont intéressants pour les éventuels acheteurs. La Municipalité a réalisé l'aménagement d'une zone tampon à l'aide d'une haie de conifères afin de dissimuler l'aire d'entreposage du Festival du Cowboy de Chambord et le site utilisé pour ces activités. Cet aménagement démontre les efforts consentis par la Municipalité en vue d'assurer la quiétude des futurs acquéreurs des terrains vacants résiduels présents sur la rue des Champs.

Au cours de la période 2007-2021, 38 nouvelles résidences se sont implantées dans les différents développements résidentiels de la municipalité, inclus dans son noyau urbain. La réserve de terrains sur la rue des Champs (12) sera insuffisante pour répondre aux besoins de la Municipalité à moyen terme. Selon les données historiques colligées par le Service d'aménagement de la MRC du Domaine-du-Roy, cette réserve foncière de terrains déjà desservis ne pourra répondre seulement pour un horizon de 5 ans. D'ailleurs, cette insuffisance a amené la MRC du Domaine-du-Roy à modifier son SADR en vue de l'extension du périmètre d'urbanisation de la Municipalité pour combler le manque d'espace pour des fins de développement résidentiel. Strictement au niveau résidentiel, l'extension du périmètre d'urbanisation, selon le plan produit par les arpenteurs de la Municipalité, devrait permettre à celle-ci de se doter d'une réserve foncière supplémentaire devant concourir à la mise en place de 29 nouvelles unités résidentielles de moyenne et faible densité (unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale), ainsi que 5 nouvelles unités dédiées au résidentiel haute densité (multifamilial de 4 logements et plus). Pour ce dernier type de développement résidentiel, la Municipalité n'a plus aucun espace à l'intérieur de son noyau urbain pour répondre aux demandes de promoteurs désireux de construire des unités d'habitation multifamiliales.

11. Remplacer le 6^e pico de la sous-section 5.4.5 « *Délimitation géographique* », de la section 5.4 « *Grande affectation du sol résidentielle* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* » par le libellé suivant :
 - ***Le développement futur de la nouvelle rue planifiée à l'ouest de la rue des Champs.***

12. Remplacer le 3^e paragraphe de la sous-section 5.5.1 « *Problématique* », de la section 5.5 « *Grande affectation du sol commerciale* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », par le libellé suivant :
 - ***« Le noyau urbain n'offre aucun espace vacant pour accueillir d'autres commerçants souhaitant s'implanter à Chambord. Le développement futur de la fonction commerciale doit s'orienter vers une mutation des résidences en commerces, ainsi que par le développement de nouveaux terrains dans le prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l'Avenir. Ce nouveau secteur devrait également permettre de combler les besoins en espace pour l'implantation de services privés ou publics. »***

13. Ajouter à la sous-section 5.5.4 « *Usages, constructions, ouvrages et activités compatibles* », de la section 5.5 « *Grande affectation du sol commerciale* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », le libellé suivant :

« Prolongement de la rue de la Plaine :

- **Commerces d'alimentation ;**
- **Vente ou location de produits ou de services de consommation courante ;**
- **Services personnels ;**
- **Services professionnels ;**
- **Centres de petite enfance ;**
- **Services de santé incluant les services paragouvernementaux ;**
- **Services d'hébergement spécialisés (résidences pour personnes âgées non autonomes, résidences pour personnes âgées autonomes, maison de pension, maison d'accueil, résidences de groupe).**

14. Remplacer le texte de la sous-section 5.5.5 « *Délimitation géographique* », de la section 5.5 « *Grande affectation du sol commerciale* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », par le libellé suivant :

« Les grandes affectations du sol commerciales se retrouvent sur la rue Principale, la rue de la Gare, à l'intersection des routes 155 et 169, et sur le prolongement de la rue de la Plaine (section située entre l'emprise de la voie ferrée et l'emprise de la rue de la Plaine projetée). »

15. Remplacer le texte du 4^e paragraphe de la sous-section 5.6.1 « *Problématique* », de la section 5.6 « *Grande affectation du sol institutionnelle et publique* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », par le libellé suivant :

« Présentement, la Municipalité n'envisage aucune expansion du territoire utilisé à des fins institutionnelles et publiques, si ce n'est de l'utilisation des terrains affectés à des fins commerciales dans le prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l'Avenir. »

16. Ajouter à la fin du 10^e paragraphe de la sous-section 5.9.1 « *Problématique* », de la section 5.9 « *Grande affectation du sol récréative* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », la phrase suivante :

« D'autre part, la Municipalité retient les terrains à l'ouest du terrain de golf des Cèdres pour un parc municipal en aménagement des sentiers pédestres et autres aménagements légers, et en réservant des espaces pour accueillir les véhicules récréatifs des plaisanciers à l'occasion du Festival du Cowboy de Chambord. »

17. Remplacer le texte de la sous-section 5.9.5 « *Délimitation géographique* », de la section 5.9 « *Grande affectation du sol récréative* », du Chapitre 5 « *Les grandes affectations du sol et leur densité d'occupation* », par le libellé suivant :

« Sur le territoire municipal, cinq secteurs sont identifiés sous une dominance récréative, à savoir le Village historique de Val-Jalbert, le parc municipal incluant les terrains de Chalets et Spas Lac-Saint-Jean, l'embouchure de la rivière Métabetchouane, les terrains du Parc de la caverne du Trou de la Fée sur le territoire de la municipalité et le club de golf des Cèdres prenant place dans le tissu urbain, ainsi que les terrains du futur parc municipal à l'ouest de ce susdit terrain de golf. »

18. Remplacer le 2^e pico des « Réseaux projetés », de la section 8.3 « Nature des interventions », du Chapitre 8 « Les réseaux d'aqueduc et d'égouts » par le libellé suivant :

« Mise en place des services d'aqueduc et d'égouts pour le prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l'Avenir et le développement de la nouvelle rue à l'ouest de la rue des Champs. »

19. La carte 17 « Zones de contraintes anthropiques » est modifiée de manière à modifier les limites du périmètre d'urbanisation et à figurer la trame des nouvelles rues pour le prolongement de la rue de la Plaine et la future rue à l'ouest de la rue des Champs.

Un extrait de la carte 17, illustrant les modifications précédemment décrites, figure à l'annexe C du présent règlement.

20. La carte 18 « Aqueduc et égouts » est modifiée de manière à modifier les limites du périmètre d'urbanisation, à retirer le réseau prévu pour le parc de maisons mobiles et à ajouter le réseau projeté pour le prolongement de la rue de la Plaine à l'ouest de la rue des Champs.

Un extrait de la carte 18, illustrant les modifications précédemment décrites, figure à l'annexe D du présent règlement.

21. Ajouter, à la fin de la section 9.2 « Objectifs », du Chapitre 9 « Les voies de circulation et les réseaux de transport », les deux picos suivants :

- **« Retenir la trame de la rue future du développement résidentiel planifiée à l'ouest de la rue des Champs ;**
- **Prolonger la rue de la Plaine en direction de la rue de l'Avenir pour assurer le développement futur des fonctions résidentielle (multifamiliale), commerciale et de services. »**

22. Remplacer, à la partie « Voies de circulation projetées », de la section 9.3 « Nature des interventions retenues et localisation (voir carte 19) », du Chapitre 9 « Les voies de circulation et les réseaux de transport », le 1^{er} pico par le libellé suivant :

- **« Prolongement de la rue de la Plaine en direction de la rue de l'Avenir et ouverture de la nouvelle rue à l'ouest de la rue des Champs ; »**

23. La carte 19 « Voies de circulation et réseaux de transport » est modifiée de manière à retirer la rue projetée pour le parc de maisons mobiles et à ajouter le prolongement de la rue de la Plaine et la future rue à l'ouest de la rue des Champs.

Un extrait de la carte 19, illustrant les modifications précédemment décrites, est présenté à l'annexe E du présent règlement.

24. La carte 20 « Réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution » est modifiée de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation et en y ajoutant le prolongement de la rue de la Plaine et la future rue à l'ouest de la rue des Champs.

Un extrait de la carte 20, illustrant les modifications précédemment décrites, figure à l'annexe F du présent règlement.

25. Modifier le feuillet « A » (voir annexe G) de la cartographie du plan d'urbanisme de manière à :

- Agrandir la grande affectation du sol résidentielle à même la grande affectation du sol agricole et ajouter la zone d'aménagement prioritaire pour la partie sud du prolongement de la rue de la Plaine et la future rue à l'ouest de la rue des Champs ;
- Créer une nouvelle grande affectation du sol commerciale à même la grande affectation du sol agricole pour la partie sud du prolongement de la rue de la Plaine ;
- Agrandir la grande affectation du sol récréative retenue pour le terrain de golf des Cèdres pour y englober la totalité de la grande affectation du sol résidentielle située à l'ouest, et située entre l'emprise de la ligne hydroélectrique au nord et l'emprise de la voie ferrée au sud ;
- Modifier les limites du périmètre d'urbanisation pour reprendre celui connu au règlement 292-2022 de la MRC du Domaine-du-Roy.

26. Modifier le feuillet « B » (voir annexe H) de la cartographie du plan d'urbanisme pour le milieu rural de manière à :

- Diminuer la grande affectation du sol agricole pour le prolongement de la rue de la Plaine et la nouvelle rue à l'ouest de la rue des Champs ;
- Ajuster les limites du périmètre d'urbanisation à celui connu au règlement 292-2022 de la MRC Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

ANNEXE B



CHAMBORD
Carte 5

Municipalité de Chambord

Zone à rénover

Légende

-  Noyau ancien (PIA de Chambord inclut dans la zone à rénover)
-  Zone à rénover
-  -Rue Principale
-  -Rue de la Gare

-  Métrage graphique
-  Périmètre d'urbanisation
-  Ligne de transport d'énergie hydroélectrique
-  Chemin de fer

Les données numériques indiquées sur cette carte ont été vérifiées selon le Règlement 2004-274. Elles ne sont pas garanties sans limitation de responsabilité. Elles sont fournies à titre d'information et ne constituent pas un contrat. Elles sont susceptibles de modifications sans préavis.

CHAMBORD

Projection: MTM NAD 83 ZONE 8

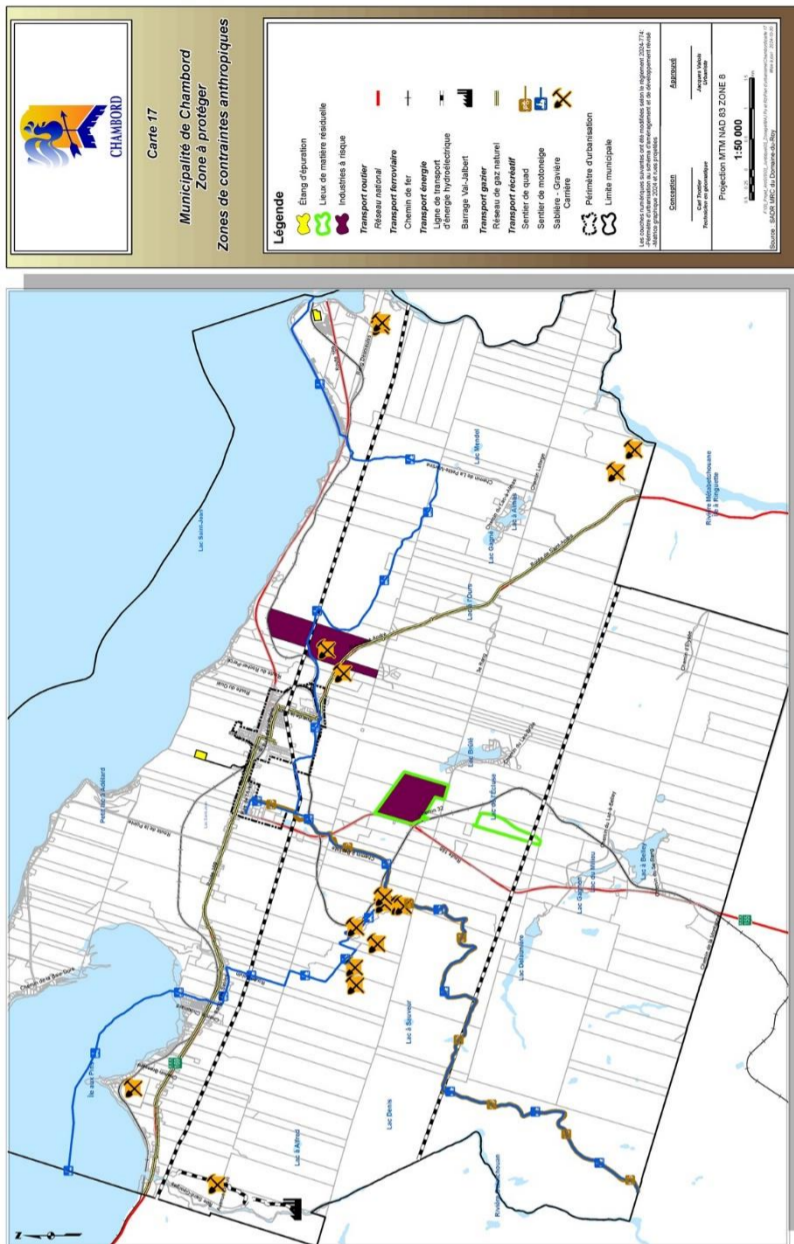
1:7 500

Échelle: 1:7 500

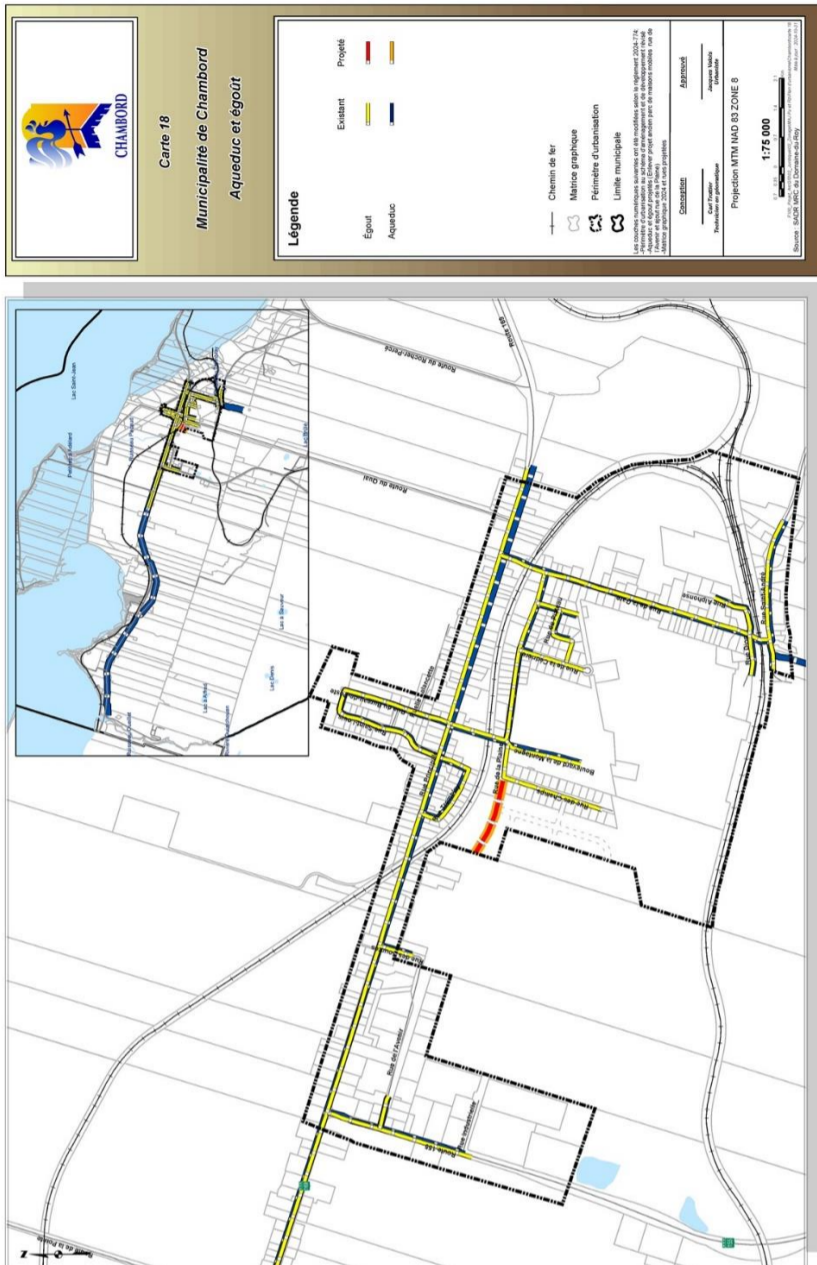
Document: MAP2018-0001 - 23 Décembre 2018



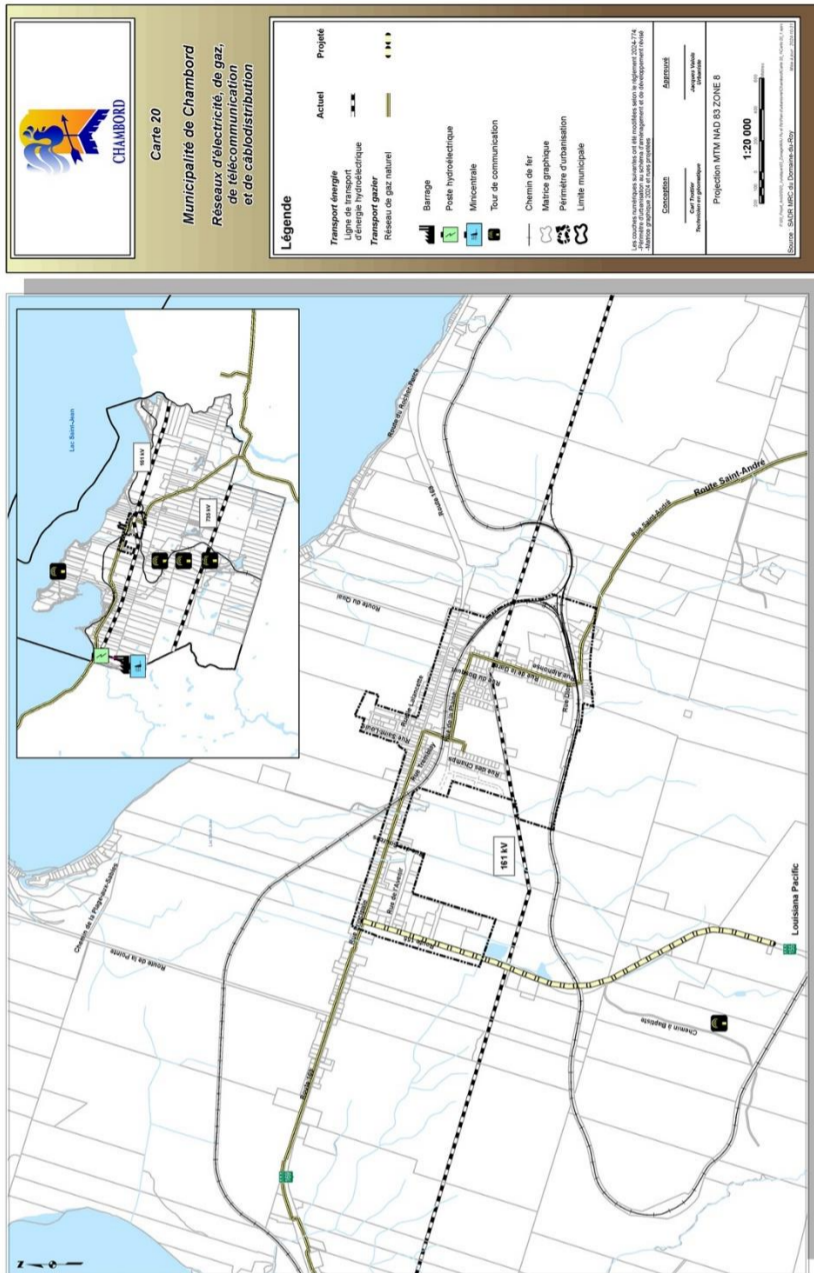
ANNEXE C



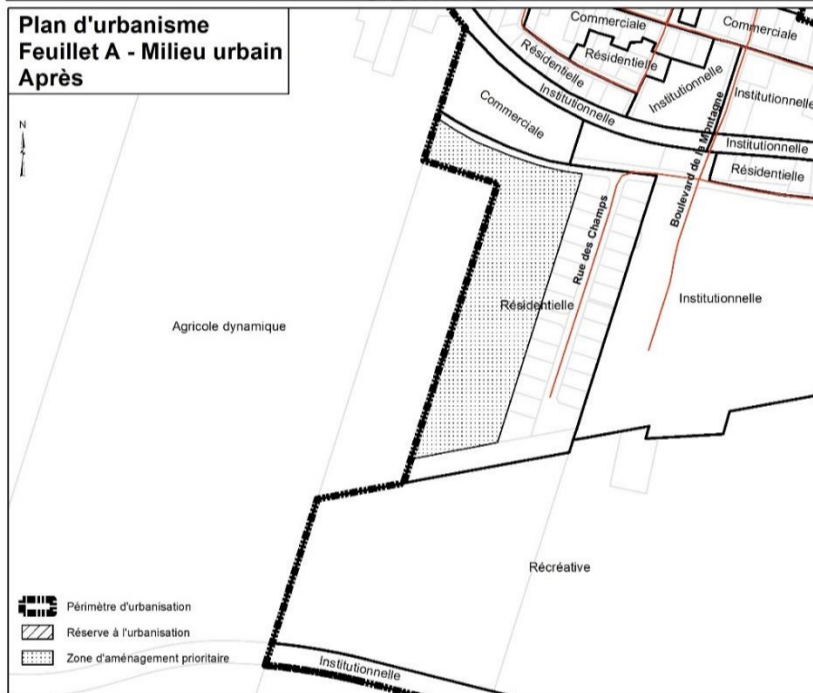
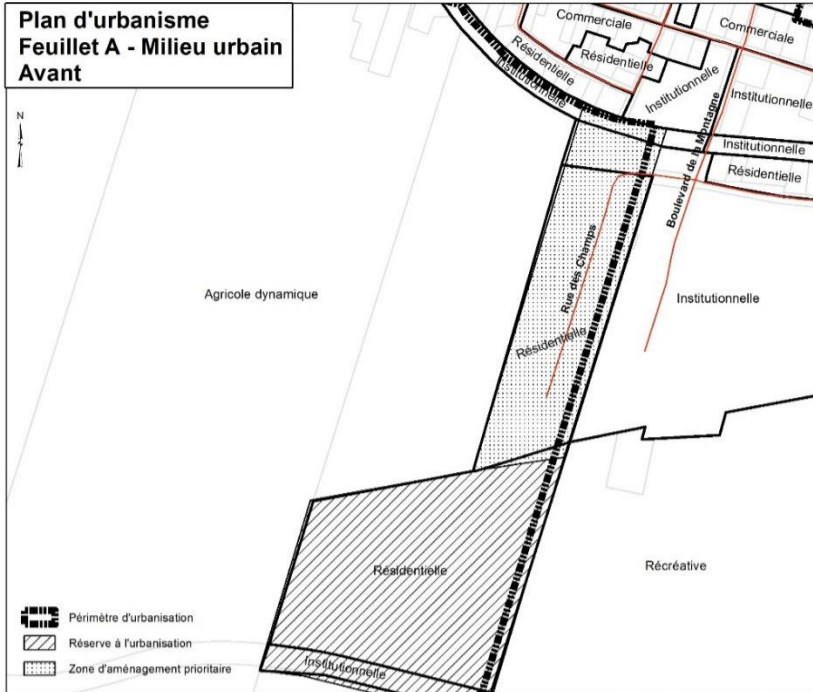
ANNEXE D



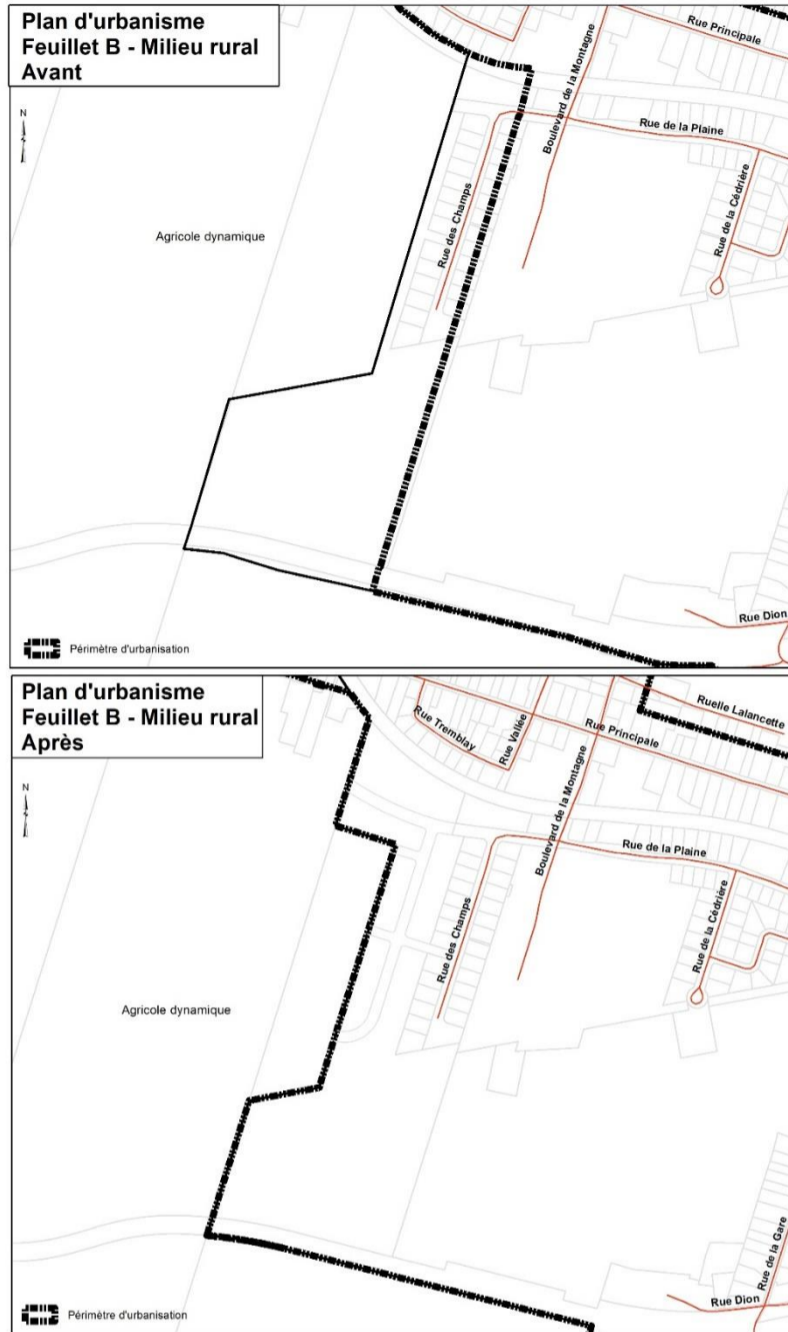
ANNEXE F



ANNEXE G



ANNEXE H



RÉSOLUTION 01-29-2025 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2024-775

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-30-2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-775 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 2018-621) DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-775 EN VUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2022 DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-775

INTITULÉ : « AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (RÈGLEMENT 2018-621) DE MANIÈRE À ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-620) MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-775 EN VUE D'ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 292-2022 DE LA MRC DOMAINE-DU-ROY »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53,9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le règlement 292-2022 adopté par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy est en vigueur depuis le 18 décembre 2023, soit le jour de la signification par la ministre des Affaires municipales que le susdit règlement est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 292-2022 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé la MRC du Domaine-du-Roy vise à agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Chambord à même une aire d'affectation « Agricole dynamique » ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), la Municipalité de Chambord doit modifier son règlement de zonage 2018-621 de manière à assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy modifié par le règlement 292-2022 ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h 00, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Gérald Genest et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-775 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Remplacer le titre ainsi que le 1^{er} alinéa du point B « *ICO* », de l'article 170 « *Dispositions applicables aux zones commerciales* », du chapitre XV « *Normes d'affichage* », par le libellé suivant :

« **B. ICO et 9CO**

Dans les zones commerciales ICO et 9CO, l'affichage est soumis aux dispositions suivantes : »

2. Modifier le feuillet A de la cartographie du plan de zonage pour le milieu urbain de manière à (voir annexe A) :
 - Agrandir la zone résidentielle 10R à même une partie de la zone agricole 7A ;
 - Agrandir la zone résidentielle 11R à même une partie de la zone agricole 7A ;
 - Créer la nouvelle zone résidentielle 24R à même une partie de la zone agricole 7A ;
 - Créer la nouvelle zone commerciale 9CO à même une partie de la zone agricole 7A ;
 - Remplacer la zone résidentielle 23R par la nouvelle zone récréative 6REC ;
 - Retirer la zone de réserve à l'urbanisation pour l'ancienne zone résidentielle 23R ;

- Remplacer la zone d'aménagement prioritaire pour la rue des Champs par celle connue au règlement 292-2022 de la MRC du Domaine-du-Roy pour la partie sud du prolongement de la rue de la Plaine et de la nouvelle rue prévue à l'ouest de la rue des Champs.
3. Modifier le feuillet « B » de la cartographie du plan de zonage pour le milieu rural de manière à diminuer les limites de la zone agricole 7A afin de s'ajuster aux modifications apportées au feuillet « A » de la cartographie du plan de zonage pour le milieu urbain (voir annexe B).
 4. Modifier, au cahier des grilles des spécifications, la grille des spécifications numéros 109, relativement à la zone résidentielle « **10R** », de manière à ajouter le groupe d'usage « Agriculture et foresterie » et la classe « Ferme (6a) » avec la note « uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanente » (voir annexe C).
 5. Modifier, au cahier des grilles des spécifications, la grille des spécifications numéros 110, relativement à la zone résidentielle « **11R** », de manière à ajouter le groupe d'usage « Agriculture et foresterie » et la classe « Ferme (6a) » avec la note « uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanente » (voir annexe D).
 6. Ajouter, au cahier des grilles des spécifications, la grille des spécifications numéro 123, relative à la nouvelle zone résidentielle « **24R** », incluant le cadre normatif applicable aux usages et constructions permis (voir annexe E).
 7. Ajouter, au cahier des grilles des spécifications, la grille des spécifications numéro 208, relative à la nouvelle zone commerciale et de services « **9CO** », incluant le cadre normatif applicable aux usages et constructions permis (voir annexe F).
 8. Ajouter, au cahier des grilles des spécifications, la grille des spécifications numéro 605, relative à la nouvelle zone récréative « **6REC** », incluant le cadre normatif applicable aux usages et constructions permis (voir annexe G).
 9. Remplacer la carte 1 « *Cohabitation des usages en zone agricole - Périmètre d'urbanisation* », de « *L'annexe 1 : Périmètre d'urbanisation* », de manière à reprendre celle connue à l'annexe « E » du règlement 292-2022 de la MRC du Domaine-du-Roy (voir annexe H).

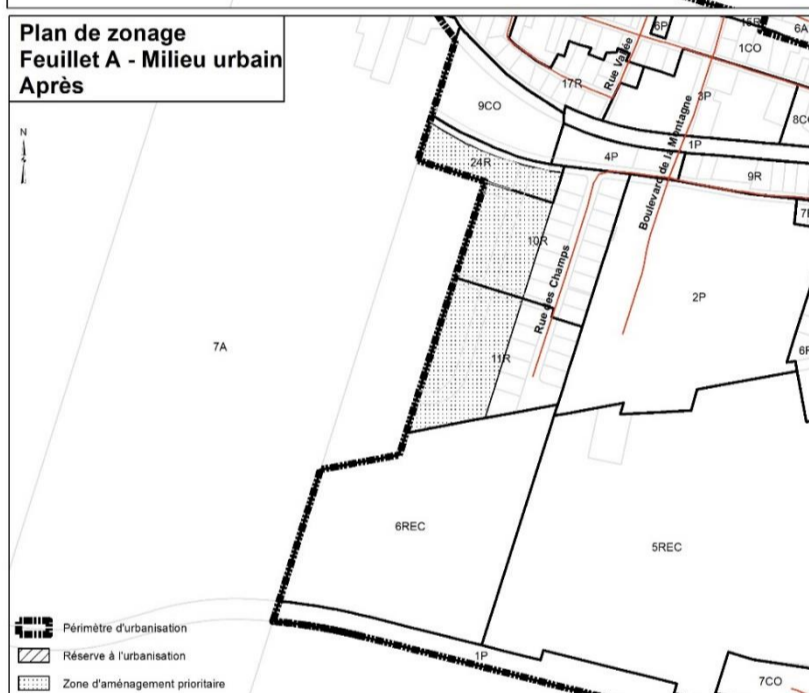
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

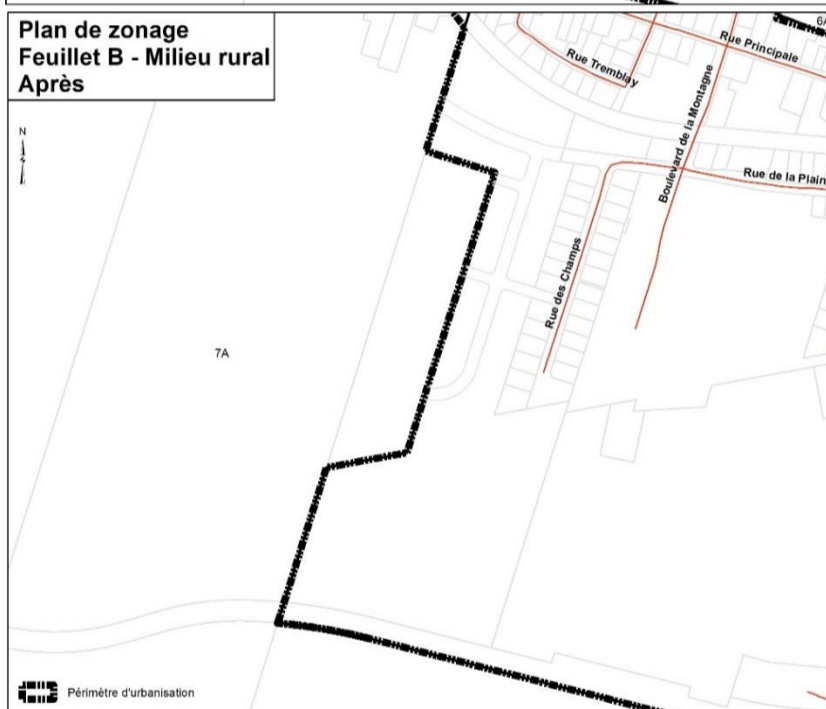
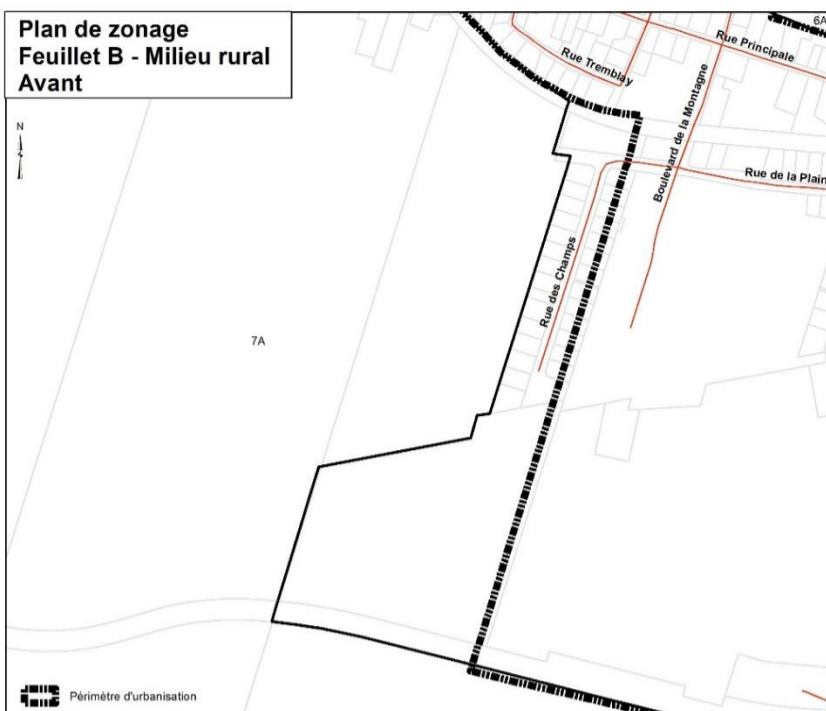
Luc Chiasson
Maire

Julie Caron
Directrice générale

ANNEXE A




ANNEXE B




ANNEXE C

Grille des spécifications n° 109		
Règlement zonage n° 2018-621		
Zone résidentielle (zone d'aménagement prioritaire)		N° de zone
		10 R
Groupe d'usage	Construction	
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale	I, J, R
	Bifamiliale	I, J
	Trifamiliale	I
	Multifamiliale	
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage, d) services professionnels en lien avec la santé (médecin, physiothérapeute, dentiste, psychologue, etc.,) [Modification : règlement 2019-656]	■
Agricole et forestier	Ferme (6.a) (uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanente (modification règlement 2024-775))	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 / 10,0
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	
	Mur latéral avec fenêtre	1,5 / 4,0
	Mur latéral sans fenêtre	1,5 / 4,0
	Avec abris d'auto	1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	0.0 / 4,0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	4.0
	Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	1,5
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	8,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	70
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 172 chap. XV
	Poteau (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Façade (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Rivières à ouananiche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
Éoliennes domestiques		


ANNEXE D

 Grille des spécifications n° 110 Règlement zonage n° 2018-621		
Zone résidentielle (zone d'aménagement prioritaire)		N° de zone 11R
Groupe d'usage	Construction	
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale	I, J, R
	Bifamiliale	I, J
	Trifamiliale	I
	Multifamiliale	
Agricole et forestier	Ferme (6.a) (uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanente (modification règlement 2024-775))	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 / 10,0
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial, trifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	
	Mur latéral avec fenêtre	1,5 / 4,0
	Mur latéral sans fenêtre	1,5 / 4,0
	Avec abris d'auto ou garage attenant	1,5 / 4,0
	Résidentiel unifamilial, bifamilial ,trifamilial jumelé	0.0 / 4,0
	Autres (avec ou sans fenêtre)	
Marge de recul arrière (min./max.)	6,0 /	
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	1,5
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	8,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	70
	Largeur minimale de façade (m)	7,0
Enseigne	Nombre	Art. 172 chap. XV
	Poteau (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Façade (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Rivières à ouananiche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
Éoliennes domestiques		


ANNEXE E

		Grille des spécifications n° 123 Règlement zonage n° 2018-621
Zone résidentielle (zone d'aménagement prioritaire)		N° de zone 24R
Groupe d'usage	Construction	
Résidentiel I : isolé J : jumelé R : en rangée	Unifamiliale	
	Bifamiliale	
	Trifamiliale	
	Multifamiliale	■
Agricole et forestier	Ferme (6.a) (uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanent)	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 / 10,0
	Marges latérales	
	Résidentiel unifamilial, bifamilial (structure isolée)	
	Mur latéral avec ou sans fenêtre	
	Mur latéral avec fenêtre	
	Mur latéral sans fenêtre	
	Avec abris d'auto	
	Résidentiel unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)	
	Résidentiel autres (avec ou sans fenêtre)	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	8,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (min./max.) bâtiment principal (m) – 1 étage	8,0 /
	Hauteur (min./max.) bâtiment principal (m) – 2 étages	/ 12,0
	Superficie minimale au sol (m ²) – 1 étage	n.r.
	Superficie minimale au sol (m ²) – 2 étages	180
	Largeur minimale de façade (m)	14,0
Enseigne	Nombre	Art. 172 chap. XV
	Poteau (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Façade (m ²)	Art. 172 chap. XV
	Mobile	Art. 168 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 51 chap. V
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 51 chap. V
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Rivières à ouananche	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
Éoliennes domestiques		

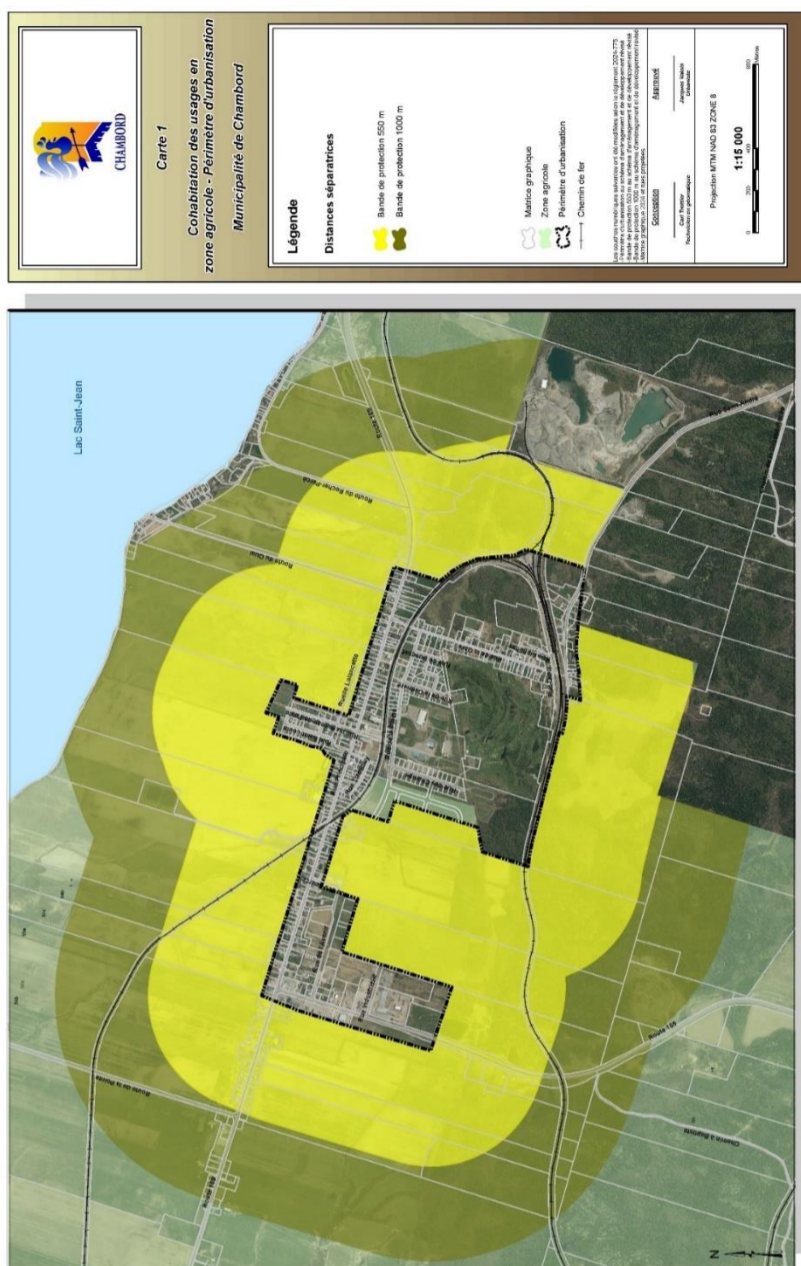
ANNEXE F

 CHAMBORD		Grille des spécifications n° 208 Règlement zonage n° 2018-621	
Zone commerciale et de services		N° de zone	9CO
Groupe d'usage	Construction		
Commercial et de services	Commerce de voisinage (2.1 a), 2.1 b) - à l'exception des points de vente de cannabis, 2.1 c), 2.1 d) et 2.1 g))	■	
Institutionnel et public	Caractère public et parapublic autres que municipaux (4. B) – seulement centre de santé, bureau gouvernemental et centre petite enfance)	■	
Agricole et forestier	Ferme (6.a) (uniquement sur la partie de la zone qui est à l'intérieur de la zone agricole permanent)	■	
Coefficient			
	Emprise au sol		0,6
	Occupation du sol		
Marge de recul			
	Marge avant (min./max.)		8,0 / 10,0
	Marges latérales		4,0 / 4,0
	Marges latérales unifamilial ou bifamilial jumelé (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		8,0 /
Bâtiment			
	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (min./max.) bâtiment principal (m) – 1 étage		8,0 /
	Hauteur (min./max.) bâtiment principal (m) – 2 étages		/ 12,0
	Superficie minimale au sol (m ²) – 1 étage		n.r.
	Superficie minimale au sol (m ²) – 2 étages		180
	Largeur minimale de façade (m)		10,0
Enseigne			
	Nombre		Arts. 170 et 175 chap. XV
	Poteau (m ²)		Arts. 170 et 175 chap. XV
	Façade (m ²)		Arts. 170 et 175 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement			
	Nombre		Art. 69 chap. VI
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 69 chap. VI
Autres normes			
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieus humides		
	Rivières à ouananiche		
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		

ANNEXE G

 Grille des spécifications n° 605 Règlement zonage n° 2018-621		N° de zone	6REC
Zone récréative			
Groupe d'usage	Construction		
Récréatif et conservation	Établissement culturel (5.a)		
	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b)	■	
	Établissement d'hébergement, de restauration et de pratique d'activités (5.c)		
	Récréation extensive (5.d)	■	
	Aires protégées		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)		
	Établissement à caractère public ou parapublic (4.b)		
	Établissement d'utilité publique (4.c)		
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,6
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		15,0 /
	Marges latérales		4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Mobile		
Stationnement	Temporaire		
	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		

ANNEXE H



RÉSOLUTION 01-31-2025 ASSEMBLEE PUBLIQUE DE CONSULTATION REGLEMENT 2024-776

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-32-2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776 AYANT POUR
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO
2018-621

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-776 AYANT**
POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-
621

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement de zonage numéro 2018-621 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2018-621 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE la cohabitation entre l'usage hébergement commercial et l'usage résidentiel est souhaitable sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire adapter sa réglementation pour permettre à certains bâtiments principaux dérogatoires de se reconstruire à la suite d'un sinistre ou d'un incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le presbytère prévoit éventuellement être converti en auberge ;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de résidences saisonnières sont vouées à devenir des résidences permanentes et que la population souhaite s'établir de manière permanente sur le territoire de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2018-621 sera tenue le 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de modification au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h 00, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-776 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 AJOUT D'UN ARTICLE CONCERNANT LA COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS

L'article 44.1 est ajouté au règlement de zonage numéro 2018-621 à la suite de l'article 44 :

« ARTICLE 44.1 COHABITATION AVEC LES USAGES RÉSIDENTIELS

Une haie ou une clôture opaque de couleur verte ou harmonisée au bâtiment et d'une hauteur minimum de 1,8 mètre est obligatoire dans les situations suivantes :

- 1. Lorsqu'un terrain offrant de l'hébergement commercial est adossé à un terrain résidentiel.*

La haie ou la clôture doit se trouver sur la ligne mitoyenne, avec l'autorisation du propriétaire concerné, entre le stationnement des usages prescrits aux paragraphes précédents et l'usage résidentiel, de façon à dissimuler le stationnement. »

ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

L'article 221 du règlement de zonage numéro 2018-621 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 221 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un bâtiment principal conforme aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme, sauf s'il s'agit de remplacer un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie par un autre bâtiment principal dérogatoire de remplacement, et ce, aux conditions suivantes :

- 1. L'apparence extérieure du bâtiment principal dérogatoire de remplacement doit être terminée au plus tard dans les 24 mois à compter de la date du sinistre ;*
- 2. Le bâtiment principal de remplacement doit être occupé par le même usage que le bâtiment dérogatoire démoli ;*
- 3. L'implantation du bâtiment principal dérogatoire de remplacement est autorisée si l'aspect dérogatoire ne s'aggrave pas entre l'implantation du bâtiment principal dérogatoire qui a été démoli par un sinistre ou détruit par un incendie et celle du bâtiment principal de remplacement. »*

ARTICLE 4 AJOUT D'ARTICLES CONCERNANT LE LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

Les articles 221.1 et 221.2 sont ajoutés au règlement de zonage numéro 2018-621, à la suite de l'article 221 :

« ARTICLE 221.1 CONDITIONS POUR LE REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

En plus des conditions énumérées à l'article 221, le remplacement d'un bâtiment principal dérogatoire doit respecter les conditions suivantes :

1. *Ne pas empiéter sur une propriété voisine, dans une emprise publique ou dans le triangle de visibilité prévu à l'article 43 ;*
2. *Respecter les normes de construction, d'assemblage des matériaux et de résistance au feu prévues au présent règlement et au Règlement de construction 2018-623 ;*
3. *Respecter les normes applicables dans les secteurs à risque de mouvement de sol ;*
4. *Respecter les normes applicables aux milieux humides et hydriques ;*
5. *Respecter les dispositions applicables aux rives, au littoral et à la plaine inondable, ainsi qu'au Code civil du Québec ;*
6. *Respecter les distances minimales de dégagement avec les installations sanitaires et les ouvrages d'approvisionnement en eau potable.*

Si l'une des conditions énumérées au présent article n'est pas respectée, le bâtiment principal ne pourra pas être remplacé de manière dérogatoire à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 221.2 REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Toute construction dérogatoire, autre qu'un bâtiment principal, protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire. Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

Malgré ce qui précède, une construction dérogatoire attachée au bâtiment principal nécessaire à l'accès ou à une entrée du bâtiment principal (ex. : escalier extérieur, balcon, galerie) peut être reconstruite au même endroit à la condition que le caractère dérogatoire ne soit pas aggravé et que les conditions de l'article 221.1 soient respectées. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 3P

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°402 de la zone 3P des grilles de spécifications auquel il réfère, sont modifiés. Les modifications sont les suivantes :

- *Ajout de l'usage « Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement) »;*
- *Ajout de la mention « Art. 69 chap. VI ».*

ARTICLE 6 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 2V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°501 de la zone 2V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)* ».

ARTICLE 7 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 3V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°502 de la zone 3V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)* »

ARTICLE 8 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 5V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°504 de la zone 5V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)* »

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 6V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°505 de la zone 6V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)* »

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS – ZONE 8V

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°507 de la zone 8V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières)* ».

**ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS – ZONE 9V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°508 de la zone 9V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)* »

**ARTICLE 12 MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS – ZONE 10V**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°509 de la zone 10V des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)* »

**ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA GRILLE DES
SPÉCIFICATIONS – ZONE 3AF**

L'article 5 du Règlement de zonage numéro 2018-621, ainsi que la grille n°902 de la zone 3AF des grilles de spécifications auquel il réfère, sont remplacés. Les remplacements sont les suivants :

- Remplacement avec la mention « *Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières)* »

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

**ANNEXE 1 – GRILLES N° 402, 501, 502, 504, 505, 507, 508, 509 ET
902 MODIFIÉE**

		Grille des spécifications n° 402 Règlement zonage n° 2018-621	
Zone institutionnelle et publique		N° de zone	3P
Groupe d'usage	Construction		
Institutionnel et public	Établissement à caractère municipal (4.a)	■	
	Établissement à caractère public ou parapublic (4.b)	■	
	Établissement d'utilité publique		
Commercial et de services	Commerce de voisinage (2.1e) auberge seulement)		Art. 69 chap. VI
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		
	Occupation du sol		0,6
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		9,0
	Marges latérales		5,0 / 5,0
	Marge de recul arrière (min./max.)		6,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		0,6
	Superficie minimale au sol (m ²)		60
	Largeur minimale de façade (m)		7,0
Enseigne	Nombre		Art. 171 chap. XV
	Poteau (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Façade (m ²)		Art. 171 chap. XV
	Mobile		Art. 168 chap. XV
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 101 chap. VIII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »		Art. 188 chap. XVI
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		



CHAMBORD

Grille des spécifications n° 501

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	2V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Pointe-aux-Trembles) et saisonnières)		I
Récréatif et conservation	Établissement pour la pratique d'activités de récréation intensive (5.b) lié à l'exploitation d'une marina sur le lot numéro 5 008 023 et la partie du lot 5 008 140 limitrophe au lot 5 088 023		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Largeur maximale de façade (m)		
	Nombre		Df.
	Poteau (m ²)		Df.
	Façade (m ²)		Df.
Stationnement	Mobile		Df.
	Temporaire		
Autres normes	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			



Grille des spécifications n° 502

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	3V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Domaine-Norois) et saisonnières)		1
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



Grille des spécifications n° 504

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	5V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route 169, du chemin du Rocher-Percé, du chemin du Domaine-du-Marais, de la route du Quai Est, de la route du Quai Ouest) et saisonnières)		I
Commercial et services	Commerce routier (2.2 c) - motel et restaurant seulement)		■
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Largeur maximale de façade (m)		
	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
Stationnement	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Autres normes	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			



Grille des spécifications n° 505

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	6V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin du Lac-à-Almas et du chemin du Lac-Gagné), résidences saisonnières et maison mobile uniquement où une telle construction est érigée)		I
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques		



CHAMBORD

Grille des spécifications n° 507

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	8V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de la Pointe, du chemin Pascal-H.-Dumais, du chemin de la Baie-du-Repos, du chemin aux Quatre-Vents, du chemin Bérubé, du chemin Bolduc, du chemin 19, du chemin du Club-Ouananiche, chemin de Grand Maison, chemin du Domaine-Bérubé, chemin du Domaine-Gravel, chemin Hudon, chemin Mon-Chez-Nous, chemin du Petit-Canot et du chemin de la Plage-aux-Sables), maisons mobiles strictement sur les terrains utilisés à cette fin et résidences saisonnières) (Modification : règlement 2022-731)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
	Largeur maximale de façade (m)		
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		
Stationnement	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			



CHAMBORD

Grille des spécifications n° 508

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature		N° de zone	9V
Groupe d'usage	Construction		
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-Doré, du chemin du Berger et du chemin Laberge) et saisonnières)		I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)		■
Cadre normatif zonage			
Coefficient	Emprise au sol		0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)		8,0 /
	Marges latérales		2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)		
Bâtiment	Marge de recul arrière (min./max.)		10,0 /
	Nombre maximum d'étages		2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)		9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)		35,0
	Largeur minimale de façade (m)		5,0
Enseigne	Largeur maximale de façade (m)		
	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
Stationnement	Temporaire		
	Nombre		Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)		Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau		Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation		
	Site archéologique		Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées		Art. 185 chap. XVI
	Milieux humides		
	Rivières à ouananiche		
	Cohabitation des usages en zone agricole		Section IV chap. XVI
	Éoliennes commerciales		
Éoliennes domestiques			



CHAMBERT

Grille des spécifications n° 509

Règlement zonage n° 2018-621

Zone de villégiature

Groupe d'usage	Construction	No de zone 10V
Résidentiel I : Isolée J : Jumelée	Unifamiliale (1.1) - (Résidences permanentes (strictement en bordure du chemin de la Baie-des-Cèdres Est, du chemin de la Baie-des-Cèdres Ouest, du chemin Bouchard, du chemin Brassard, du chemin chez Ben, du chemin Chouinard, du chemin Gagnon et du chemin de la Pointe-aux-Pins) et saisonnières)	I
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a) (partie en zone agricole seulement)	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,4
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	8,0 /
	Marges latérales	2,0 / 2,0
	Marges latérales unifamilial (structure isolée)	
	Marge de recul arrière (min./max.)	10,0 /
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	9,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0
	Largeur maximale de façade (m)	
Enseigne	Nombre	n.r.
	Poteau (m ²)	n.r.
	Façade (m ²)	n.r.
	Mobile	n.r.
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 113 chap. IX
	Ratio (nombre/m ²)	Art. 113 chap. IX
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Site archéologique	Art. 180 chap. XVI
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Chutes et rapides	
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	Art. 188 chap. XVI
	Milieus humides	
	Rivières à ouananiche	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
Éoliennes domestiques		



Grille des spécifications n° 902

Règlement zonage n° 2018-621

Zone agroforestière		N° de zone 3AF	
Groupe d'usage	Construction		
Agriculture et foresterie	Ferme (6.a)	■	
	Laboratoire de recherche agricole (6.b)		
	Centre équestre et service de garde (6.c)	■	
	Entreprise horticole, pépinière et gazonnière (6.d)		
	Étalage kiosque pour vente produits cultivés sur place (6.e)		
	Exploitation forestière (6.f)	■	
Résidentiel	Unifamiliale (1.1) – (Résidences permanentes (strictement en bordure de la route de Saint-André, du chemin de la Grosse-Roche et de la partie publique du chemin du Lac-Brulé) et saisonnières) <small>[Modification : règlement 2019-656]</small>	■	
Industrie et commerce de gros	Établissement relié à l'industrie d'extraction (3.k)	■	
Institutionnel et public	À caractère d'utilité public (4c) - tour de télécommunication)	■	
Cadre normatif zonage			
		Agricole	Résidentiel
Coefficient	Emprise au sol	0,1	0,4
	Occupation du sol		
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	30,0	15,0
	Marges latérales	10,0	4,0 / 4,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0	10,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	n.r.	2
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	n.r.	8,0
	Superficie minimale au sol (m ²)	35,0	35,0
	Largeur minimale de façade (m)	5,0	5,0
Enseigne	Nombre		n.r.
	Poteau (m ²)		n.r.
	Façade (m ²)		n.r.
	Mobile		n.r.
	Temporaire		n.r.
Stationnement	Nombre		n.r.
	Ratio (nombre/m ²)		n.r.
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI	
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI	
	Prises d'eau de consommation	Art. 179 chap. XVI	
	Site archéologique		
	Perspectives visuelles		
	Corridor panoramique		
	Chutes et rapides		
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	Art. 185 chap. XVI	
	Milieus humides		
	Éoliennes commerciales		
	Éoliennes domestiques	Section IV chap. XVI	
Sites d'extraction	Section 216 chap. XVI		

RÉSOLUTION 01-33-2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2024-777

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-34-2025
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-777 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE CRÉER LA ZONE 22-ICO À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 7-A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-777

INTITULÉ : **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-777 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR EN VUE DE CRÉER LA ZONE 22-ICO À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 7-A**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N° 2018-621 et ses amendements en vigueur s'appliquent au territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord entend adapter différents aspects du règlement de zonage afin de tenir compte des besoins du milieu ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été adopté à cet effet le 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Chambord juge opportun d'apporter un amendement à son règlement de zonage pour permettre la construction de bâtiments commerciaux et industriels dans la zone 22 -ICO ;

CONSIDÉRANT QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a autorisé l'exclusion de la zone agricole de la municipalité de Chambord, d'une partie du lot 53, rang 1, du cadastre du canton de Métabetchouan, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, pour un emplacement d'une superficie approximative de 4,19 hectares (Dossier 213015) ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement comporte des dispositions susceptibles d'être soumises à un processus d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de modification au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h 00, à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord entend adapter différents aspects du règlement de zonage afin de tenir compte des besoins du milieu ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu unanimement d'adopter le présent règlement portant le numéro 2024-777 lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INTITULÉ

Le présent règlement est identifié par le numéro numéro 2024-777 et s'intitule :

« Projet de règlement numéro 2024-777 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-621 et ses amendements en vigueur en vue de créer la zone 22-ICO à même une partie de la zone 7-A ».

**ARTICLE 3 CRÉATION DE LA ZONE 22-ICO À MÊME
LA ZONE 7-A**

La zone 22-ICO est créée à même la zone 7-A, tel que démontré au plan projeté, joint au présent règlement à l'annexe A.

Les usages autorisés dans la zone 22-ICO sont les suivants :

- Commerciaux et de services ;
- Industriels.

Pour la zone 22-ICO, les marges applicables pour chaque usage sont :

- Marge avant : 8 m ;
- Marge arrière : 6 m ;
- Marges latérales : 2 m à 4,5 m.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de permettre les usages commerciaux et de services locaux et régionaux, ainsi que les usages industriels dans la zone mixte commerciale, de services et industrielle 22-ICO.

Il prohibe les usages suivants :

- Habitation (unifamiliale isolée et en rangée, multi-logements) ;
- Cour de ferraille.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté à la séance de ce conseil tenue le 2 décembre 2024.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

ANNEXE A

CARTE DU DÉCOUPAGER DE LA ZONE 22-ICO



RÉSOLUTION 01-35-2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2024-783

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-36-2025
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR LES PAVILLON COMMUNAUTAIRE APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES « ZONE REC »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783

INTITULÉ : RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-783 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621 DE MANIÈRE À PRÉVOIR UN CADRE NORMATIF POUR PAVILLON COMMUNAUTAIRE APPLICABLES AUX ZONES RÉCRÉATIVES « ZONE REC »

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et est conforme au plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE le 21 novembre 2024, la municipalité de Chambord recevait une demande du Camping Domaine Chambord de modification du règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à prévoir des normes applicables aux pavillons communautaire aux terrains de camping dans les zones REC ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption d'un projet de règlement par le conseil de la Municipalité de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h à la salle du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement sera donné lors de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Mario Bolduc, appuyé par monsieur Robin Doré et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-783 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

Ajouter, à l'article 118 Du chapitre X « BÂTIMENT PRINCIPAL (art. 113 al. 2, 3° et 5° L.A.U.)

« Un pavillon communautaire pourra être autorisé à titre de bâtiment principal, la hauteur maximale d'un tel bâtiment est de 6.5m et un minimum de 2m. Les marges qui lui sont attribué sont 4m de la rue et arrière et 1.5m latérale minimum. Tout aire sans bâtiment devra être gazonnée et ne pas accueillir d'espace de stationnement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été dument remplies.

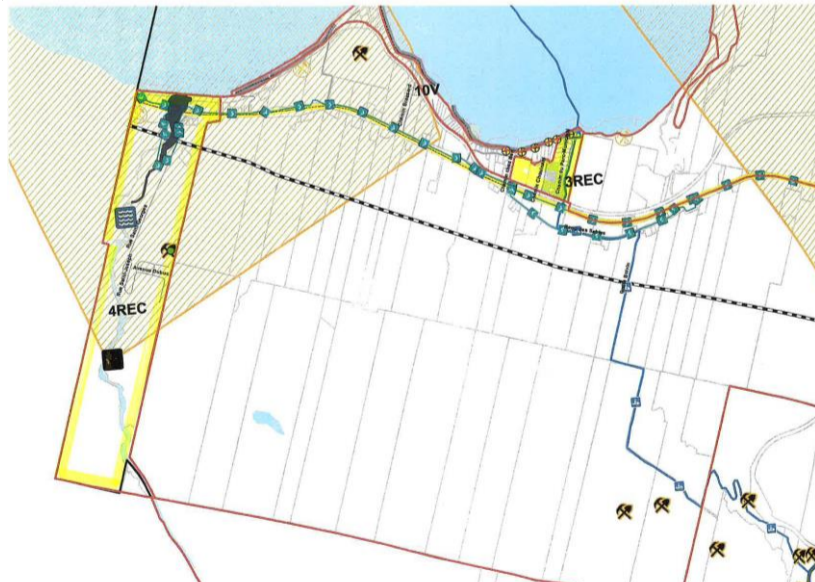
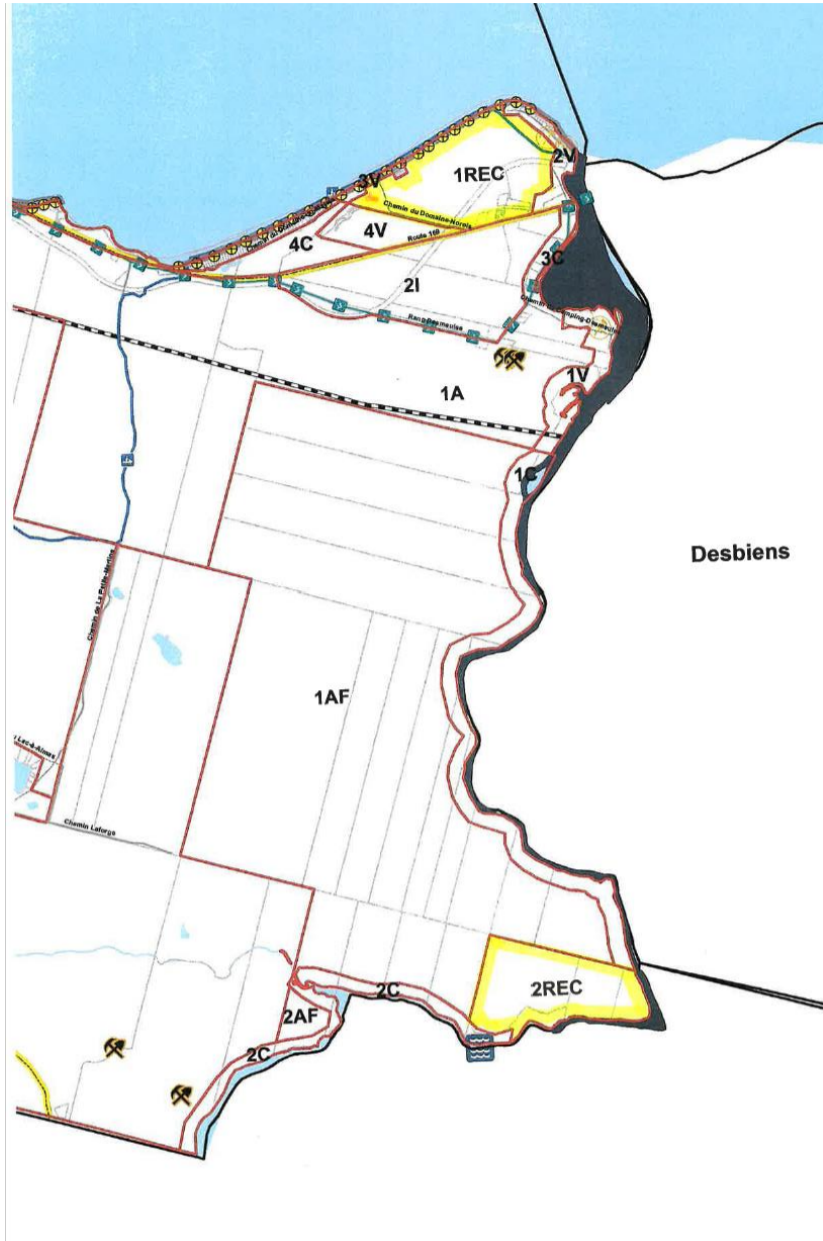
Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

ANNEXE A



RÉSOLUTION 01-37-2025
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT 2024-787

Le conseil municipal invite les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à émettre leur opinion après que la modification prévue a été expliquée.

Aucune personne ne souhaite obtenir davantage d'information, ni s'exprimer.

RÉSOLUTION 01-38-2025
RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-787 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-787

INTITULÉ : **RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-787 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement de zonage numéro 2018-621;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1) et que le règlement de zonage numéro 2018-621 ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire adapter la terminologie de sa réglementation pour s'adapter aux modifications qui auront lieu;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 2024-787 sera tenu le 13 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné le 16 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage doit être soumis à la consultation publique le 13 janvier 2025 à 19 h 00, à la salle du conseil municipal ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par monsieur Mario Bolduc et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent règlement numéro 2024-787 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DES TERMINOLOGIES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 du règlement de zonage numéro 2018-621 est modifié par le remplacement des définitions de « Démolition » et de « Reconstruction » par les définitions suivantes :

« *« Démolition » : détruire entièrement un bâtiment ou une construction.*
« *Reconstruction » : rétablir dans sa forme, dans son état d'origine un bâtiment détruit ou devenu dangereux et ayant perdu au moins la moitié de sa valeur.* »

ARTICLE 3 SUPPRESSION D'UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 du règlement de zonage numéro 2018-621 est modifié par la suppression de la définition « Remplacement d'une construction dérogatoire ».

ARTICLE 4 AJOUT D'UNE DÉFINITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 12 du règlement de zonage numéro 2018-621 est modifié par l'ajout de la définition suivante :

« *« Résidence permanente/principale » : Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministère et organismes gouvernementaux.* »

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

APPEL D'INTÉRÊT POUR LA GESTION D'UN COMPTOIR DE PRÊT D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, RÉCRÉATIFS ET DE PLEIN AIR

Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 01-39-2025
CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Alphonse Fortin, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 01-40-2025
FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par monsieur Gérald Genest, appuyé par monsieur Alphonse Fortin et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 3 février 2024 à 19 h.

Le maire,

La greffière-trésorière,

Luc Chiasson

Julie Caron

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».